

Arrêté n°~~421~~ autorisant la société Carrières de Châteaupanne
à exploiter une carrière et des installations connexes
au lieu-dit « Châteaupanne » à Montjean-sur-Loire, sur la commune de Mauges-sur-Loire

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	5
Chapitre 1.2 Installations autorisées	6
Chapitre 1.3 Garanties financières	9
Chapitre 1.4 Conditions générales de l'autorisation	10
Chapitre 1.5 Législation et réglementations applicables	12
TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
Chapitre 2.1 Principes généraux	14
Chapitre 2.2 Surveillance – Accidents	15
Chapitre 2.3 Plans - Enquête annuelle	17
TITRE 3 PATRIMOINE – PAYSAGE – MILIEU NATUREL.....	18
Chapitre 3.1 Patrimoine	18
Chapitre 3.2 Intégration dans l'environnement	18
Chapitre 3.3 Milieu naturel – Faune et flore	18
TITRE 4 AMÉNAGEMENTS ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	21
Chapitre 4.1 Aménagements préliminaires	21
Chapitre 4.2 Conduite de l'exploitation	23
TITRE 5 PRÉVENTION DES RISQUES.....	25
Chapitre 5.1 Dispositions générales	25
Chapitre 5.2 Prévention des Risques d'incendie	27
Chapitre 5.3 Prévention des Risques géotechniques	28
TITRE 6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES.....	28
Chapitre 6.1 Dispositions générales	28
Chapitre 6.2 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	28
Chapitre 6.3 Prévention de la pollution atmosphérique	33
Chapitre 6.4 Prévention des émissions sonores	36
Chapitre 6.5 Préventions des vibrations – Tirs de mines	37
Chapitre 6.6 Gestion des déchets produits	39
TITRE 7 REMBLAYAGE ET REMISE EN ÉTAT.....	41
Chapitre 7.1 Apports extérieurs et remblayage	41
Chapitre 7.2 Conditions de remise en état	45
TITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	46
Chapitre 8.1 Activité de recyclage de déchets inertes	46
Chapitre 8.2 Stockage de Carburants relevant de la rubrique 4734	49
TITRE 9 DISPOSITIONS DIVERSES.....	49
Chapitre 9.1 Documents à transmettre à l'administration	49
Chapitre 9.2 Notification, Publicité, Application	50
Chapitre 9.3 Publicité	51
Chapitre 9.4 Exécution	51

ANNEXES

- Un plan parcellaire ;
- Un plan de localisation des zones exploitables
- Six plans de phasage de l'exploitation (phases 1 à 6) ;
- Un plan de la remise en état final avant la remontée des eaux ;
- Un plan de principes de remise en état après la remontée des eaux ;
- Une carte de repérage des zones de prospections biologiques ;
- Un plan de localisation du secteur d'intérêt géologique ;
- Un plan de localisation des points imposés de mesure de bruit ;
- Un plan de localisation des points de surveillance qualitative des eaux.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

d'exploiter une carrière et des installations connexes
au lieu-dit « Châteaupanne » à Montjean-sur-Loire,
sur la commune de Mauges-sur-Loire
par la société Carrières de Châteaupanne

DIDD - 2019 - n° 127

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses livres 1^{er} et 5 et ses articles L.411-1 et L.411-2 ;

Vu le code minier et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n°2015-1787 du 28 décembre 2015 relatif à la protection des sites d'intérêt géologique ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n°433 du 05 octobre 2011 autorisant l'exploitation de la carrière (500 000 t/an – env. 29 ha -jusqu'au 20/12/2023) par la société Carrières de Châteaupanne ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n°255 du 10 août 2012 complétant l'arrêté d'autorisation (abrogation des arrêtés antérieurs) ;

Vu le courrier du préfet du 26 mars 2014 prenant en compte l'antériorité de la station de transit de produits minéraux, suite à la modification de la rubrique 2517 par le décret 2012-1304 ;

Vu le récépissé de déclaration du 9 juin 2010 autorisant l'exploitation d'une installation de concassage-criblage, à proximité immédiate de carrière (hors périmètre), par la société CTC Travaux ;

Vu la déclaration de transfert du 20 septembre 2017 à la société Carrières de Châteaupanne, du récépissé de déclaration du 9 juin 2010 autorisant l'exploitation d'une installation de concassage-criblage, hors périmètre carrière ;

Vu le courrier du préfet du 19 octobre 2017 prenant acte du bénéfice de l'antériorité et reclassant des installations visées par le récépissé susmentionné sous la rubrique 2517-2 (régime enregistrement) ;

Vu l'inventaire régional du patrimoine géologique - première phase validé par le MNHN en 2014 ;

Vu le rapport du BRGM n°RP-61359-FR de juin 2012 relatif à la contribution à la mise en place de la SCAP pour les sites à enjeu géologique en Pays de la Loire ;

Vu la demande d'autorisation du 23 octobre 2015 complétée le 2 février 2018 et 27 février 2018, présentée par monsieur Renaud JOSPIN, directeur de la société Carrières de Châteaupanne dont le siège social est situé à Châteaupanne - Montjean-sur-Loire - 49570 Mauges-sur-Loire, en vue de l'exploitation (renouvellement et modifications des conditions d'exploitation) de la carrière et ses installations et activités connexes situées sur la commune de Mauges-sur-Loire, au lieu-dit "Châteaupanne" à Montjean-sur-Loire ;

Vu le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'évaluation d'incidence Natura 2000, l'étude des dangers et les plans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2018, prescrivant une enquête publique du 26 septembre 2018 au 26 octobre 2018 inclus ;

Vu la délibération de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays-de-la-Loire du 25 juillet 2018 sur la demande complétée d'autorisation d'exploiter susvisée ;

Vu la réponse d'août 2018 apportée par l'exploitant à la délibération de la MRAe ;

Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis du 15 novembre 2018, de monsieur Raymond LEFEVRE, commissaire enquêteur ;

Vu la délibération des conseils municipaux de Chalonnes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire et Saint-Georges-sur-Loire et l'absence d'avis de la commune de Saint-Germain-des-Prés ;

Vu l'avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés ;

Vu l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE Èvre – Thou – St Denis ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le rapport de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Pays de la Loire, inspection des installations classées, en date du 15 mars 2019 (réceptionné le 18 mars 2019 en préfecture) ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine-et-Loire en date du 2 avril 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 avril 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 11 avril (réceptionné le 16 avril 2019) ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier complété de demande d'autorisation d'exploiter et les compléments susvisés ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations du conseil municipal de Chalonnes-sur-Loire, du conseil départemental de Maine-et-Loire et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT le besoin de protection du site géologique de Châteaupanne au sein de la carrière en activité, spécifiquement le secteur d'affleurement contenant un niveau dit « à bois fossilisé » qui constitue un enjeu majeur pour la paléobotanique internationale (les plus anciens végétaux présentant une structure ligneuse connus à ce jour),

CONSIDÉRANT les échanges préalables avec l'exploitant de cette carrière, notamment les rencontres et courriers échangés en janvier 2013 et avril 2017,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Carrières de Châteaupanne, désignée ci-après « l'exploitant », qui est représentée par son directeur et dont le siège social est situé à Châteaupanne - Montjean-sur-Loire - 49570 Mauges-sur-Loire, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives calcaires et d'installations connexes (transit et traitement de matériaux minéraux extraits ou d'origine externe et stockage de carburants) au lieu-dit « Châteaupanne » à Montjean-sur-Loire sur la commune de Mauges-sur-Loire.

ARTICLE 1.1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter la carrière, incluant la remise en état du site, est accordée pour **une durée de 30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux se déroule pendant les 20 premières années de la durée de l'autorisation d'exploiter.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai. De plus, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

En application de l'article R.181-49 du code de l'environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation doit être adressée au préfet par l'exploitant deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 1.1.3 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées relèvent du régime de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration prévus aux articles L. 512-1, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510-1	1- Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Emprise totale du site : 29 ha 94 a 52 ca dont env. 16 ha d'extraction Production maximale : 400 000 t/an (en moyenne, 250 000 t/an, réduite à 200 000 t à partir de la 3 ^{ème} phase quinquennale d'exploitation) Aucune production à partir de la 21^{ème} année	Autorisation
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Traitement du gisement (fixes ou mobiles) : 1600 kW Recyclage (mobile) : 500 kW	Enregistrement
2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m ²	estimée à 60 000 m ² dont env. 1,5 ha pour l'activité de recyclage	Enregistrement
4734.2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages (autres que les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite) : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	85 t au total dont GNR* 51 t (soit 2 cuves de 30 m ³) Gazole 34 t (soit une cuve de 40 m ³) *GNR = gazole non routier	Déclaration avec Contrôle

ARTICLE 1.1.4 LISTE DES RUBRIQUES AU TITRE DE LA NOMENCLATURE EAU

Les opérations prévues dans l'établissement, dans le cadre de l'exploitation des installations classées qui relèvent du régime de l'autorisation prévu aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0. - 1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.	Surface concernée estimée à 29,9 ha	Autorisation

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
3.2.3.0. - 1	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	Plans d'eau résiduels de 12 ha	Autorisation

CHAPITRE 1.2 INSTALLATIONS AUTORISÉES

ARTICLE 1.2.1 PRODUCTION / TONNAGE AUTORISÉS

La production maximale annuelle de la carrière ne peut dépasser 400 000 tonnes de matériaux extraits.

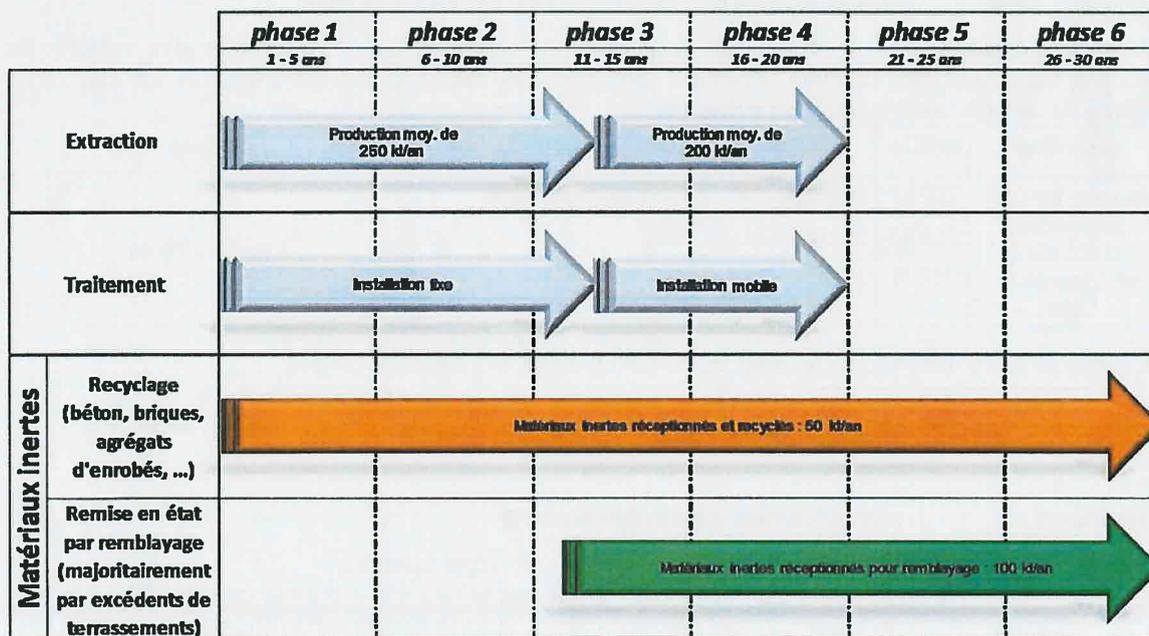
La production moyenne annuelle, de matériaux extraits, est de l'ordre de 250 000 tonnes lors des 2 premières phases d'exploitation puis elle est réduite à 200 000 tonnes à partir de la 3^{ème} phase quinquennale d'exploitation.

Le tonnage total de produits à extraire est de l'ordre de 4,58 millions de tonnes (soit environ 1,7 millions de m³).

La production annuelle de matériaux recyclés n'excède pas 50 000 tonnes (apports externes). La capacité maximale d'accueil de matériaux extérieurs à recycler n'excède pas la capacité maximale annuelle, sauf accord préalable de l'administration.

Lorsque l'extraction au fond de l'excavation historique est achevée (durant la 3^{ème} phase), l'accueil d'apports externes de matériaux destinés au remblayage est autorisé à hauteur d'au plus 100 000 t par an, en plus des 50 000 tonnes de déchets non dangereux inertes à des fins de recyclage.

Les quantités de matériaux entrant et sortant de la carrière sont comptabilisées par pesées.



ARTICLE 1.2.2 EMPRISE TOTALE DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles du plan cadastral de la commune de Mauges-sur-Loire suivantes, situées à proximité du lieu-dit « Châteaupanne », à Montjean-sur-Loire :

Commune	Section	Numéro de parcelle (p = pour partie)	Surface
---------	---------	--------------------------------------	---------

Mauges-sur-Loire	212 AP	151, 152, 153, 154, 155, 157, 162, 163, 164, 165, 166, 183, 184, 185p, 188, 189, 190, 192, 220p, 221p, 223p, 224p, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 238, 247, 248, 250, 252, 254, 256,	29 ha 94 a 52 ca
	212 AR	212, 225, 228, 230, 231	
	212 AS	10, 11p, 12p, 13, 259p	
	212 AT	127,128,129, 130p, 131, 132, 133, 134, 188	

ARTICLE 1.2.3 EXTRACTION ET TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

La surface totale d'extraction des matériaux est d'environ **16 ha**. Un plan annexé au présent arrêté localise les zones exploitables au sein de l'établissement.

Les installations de traitement des matériaux extraits sont implantées dans la partie Est de l'excavation sur une plateforme à une cote maximale de 18 mNGF sur la parcelle n°162 de la section 212 AP du plan cadastral de la commune de Mauges-sur-Loire (commune déléguée : Montjean-sur-Loire).

Le stockage des matériaux est effectué au niveau de la zone technique à proximité des installations ainsi que plus à l'Est, au niveau de l'ancienne verse (à une cote au sol n'excédant pas 37 mNGF), sur une hauteur telle que ce stockage ne constitue pas de point d'appel visuel depuis la RD751.

Ce stockage de matériaux est fait au sol et le cas échéant avec des équipements spécifiques (notamment en stock pile, silos,...).

Le traitement des matériaux extraits est assuré par des installations fixes. Durant la phase 3, ce traitement est progressivement assuré par des installations mobiles qui remplacent les installations fixes.

Les éventuels déchets d'extraction inertes sont stockés dans l'excavation puis utilisés en remblayage de la fosse d'extraction, dans le respect des dispositions de l'article 7.1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4 EMPLACEMENT DE L'ACTIVITÉ DE RECYCLAGE

La surface totale dédiée à l'activité de recyclage de matériaux inertes (stockage des apports de déchets, traitement des déchets, stockage des granulats fabriqués,...) est d'environ **1,5 ha**. Cette activité se déroule sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle (p = pour partie)	Surface
Mauges-sur-Loire (commune déléguée : Montjean-sur-Loire)	212 AP	188, 189, 190, 192, 220p, 221p, 223p	1 ha 50 a 76 ca
	212 AS	10, 11p, 12p, 13, 259p	
	212 AT	130p	

Le traitement des matériaux à recycler est assuré par des installations mobiles.

Le chapitre 8.1 du présent arrêté définit des dispositions applicables à cette activité de recyclage.

ARTICLE 1.2.5 STOCKAGES DE CARBURANTS

La localisation des installations de stockage de carburants est la suivante :

- 2 cuves (2 x 30 m³) de gasoil non routier (GNR) sur la parcelle 212 de la section 212 AR et la parcelle 185 de la section 212 AP du plan cadastral de la commune de Mauges-sur-Loire (commune déléguée de Montjean-sur-Loire),
- 1 cuve de gasoil (40 m³) sur la parcelle 185 de la section 212 AP du plan cadastral de la commune de Mauges-sur-Loire (commune déléguée de Montjean-sur-Loire).

Le chapitre 8.2 du présent arrêté définit des dispositions applicables à ces installations.

ARTICLE 1.2.6 PRINCIPAUX ÉQUIPEMENTS CONNEXES DES INSTALLATIONS

A proximité de l'accès au site, à une cote d'environ 25 mNGF sur les parcelles n° 212 et 225 de la section 212 AR et n°185 de la section 212 AP du plan cadastral de la commune de Mauges-sur-Loire (commune déléguée de Montjean-sur-Loire), se trouvent :

- des bureaux, un pont bascule et un local pour le personnel ;
- un bassin de décantation (réserve d'eau) d'environ 3000 m³ ;
- un atelier (900 m²) et des équipements de distribution de carburant.

Les transformateurs électriques alimentant les installations sont situés sur la parcelle n°162 de la section 212 AP du plan cadastral de la commune de Mauges-sur-Loire (commune déléguée de Montjean-sur-Loire). Les transformateurs ne contiennent pas de PCB.

En complément, les équipements suivants sont notamment présents :

- des engins (pelle, foreuse, chargeuse, tombereaux) ;
- des équipements de transfert (convoyeurs,...) ;
- un bassin de décantation des eaux en fond de fouille (puisard) ;
- du matériel de pompage.

ARTICLE 1.3.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- 232 937 € pour la première période quinquennale (1 – 5 ans) ;
- 189 559 € pour la deuxième période quinquennale (6 – 10 ans) ;
- 245 736 € pour la troisième période quinquennale (11 – 15 ans) ;
- 224 100 € pour la quatrième période quinquennale (16 – 20 ans) ;
- 87 253 € pour la cinquième période quinquennale (21 – 25 ans) ;
- 87 253 € pour la sixième période quinquennale (26 – 30 ans).

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 %, sont définis par rapport à l'indice TP 01 de novembre 2018 égal à 111,1.

ARTICLE 1.3.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Simultanément à la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 4.1.7 du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dès la notification du présent arrêté, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

ARTICLE 1.3.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susmentionnée, un nouveau document attestant la constitution des garanties financières, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Avec ce document, l'exploitant transmet les éléments définis à l'annexe II de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées (valeur de l'indice TP01 utilisé, note de calcul des montants et plans associés,...).

ARTICLE 1.3.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet au moins dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.3.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ainsi que de tout changement de garant ou de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.3.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.3.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.3.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.4 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sauf en ce qu'ils auraient de contraire au respect des prescriptions du présent arrêté, d'arrêté complémentaires et d'autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase et au plan de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.2 MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.4.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5 PROLONGATION / RENOUVELLEMENT

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet au moins 2 ans avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande est présentée conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.6 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, pour certaines installations, notamment les carrières, dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières, le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 1.4.7 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après la 20^{ème} année suivant la notification de la présente autorisation, **cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état de la carrière** (remblayage, aménagements,...).

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte suite à l'arrêt de l'activité est le suivant :

- vocation d'espace naturel (pour partie), sur le secteur « carrière », avec restitution d'un plan d'eau et de milieux naturels favorables à la biodiversité, et la préservation d'un secteur d'intérêt géologique
- vocation économique (pour partie) avec le maintien sur les secteurs au Sud, de l'activité de la plate-forme de recyclage, des bureaux d'accueil, de l'atelier et les stations-service.

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. En application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, la notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site pour éviter les d'intrusions non-désirées ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement (notamment dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site) ;
- la surveillance à exercer des effets de l'installation sur son environnement.

En complément, la notification doit être accompagnée d'un dossier présentant les modalités de remise en état du site comprenant au moins :

- le plan à jour des terrains d'emprise des installations accompagné de photos, et présentant la topographie finale jusqu'à 50 m autour du périmètre autorisé ;
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de remise en état et de mise en sécurité du site engagées ;
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains prescrite à l'article 7.2.1.
- en cas de besoin, le mémoire précise la surveillance à exercer et les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, y compris aux abords de l'emprise autorisée, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Le dossier de notification de la mise à l'arrêt définitif précisera de plus le délai de remontée des eaux dans l'excavation résiduelle ainsi que les conditions de suivi après l'exploitation, jusqu'à ce qu'une situation d'équilibre du niveau d'eau soit atteinte.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

L'étude prévue à l'article 5.3 est jointe à la notification.

CHAPITRE 1.5 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés, récépissés et courriers préfectoraux antérieurs qui sont rappelés ci-dessous :

- arrêté préfectoral du 05 octobre 2011, à l'exception de l'article 1.1.1.,
- arrêté préfectoral du 10 août 2012,
- courrier du préfet du 26 mars 2014,
- récépissé de déclaration du 9 juin 2010,
- courrier du préfet du 19 octobre 2017.

ARTICLE 1.5.2 INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À ENREGISTREMENT, DÉCLARATION OU NON CLASSÉES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement de l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration de l'établissement, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté préfectoral et que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Toutefois, les installations soumises à des rubriques « déclaration avec contrôle » (DC) ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique.

ARTICLE 1.5.3 TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables notamment aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4734 ;

- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
- l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les déchets ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.5.4 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives), le code de la défense et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, pour prévenir, en toutes circonstances, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

L'exploitation des installations, y compris les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- s'attacher à limiter l'impact sur la biodiversité par la mise en œuvre systématique de la séquence « éviter-réduire-compenser » (cf. chapitre 3.3) ;
- garantir la préservation du secteur d'intérêt géologique identifié au niveau de la déclinaison régionale de la Stratégie nationale de Création des Aires Protégées relatives à la géodiversité ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

ARTICLE 2.1.2 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. L'exploitant procède à un bilan qui présente ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie rapportées à la tonne de matériaux commercialisée. Il entretient ce bilan annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement.

ARTICLE 2.1.3 RELATION AVEC LES TIERS INTERFÉRANT AVEC L'EXPLOITATION

Il est interdit de laisser à des tiers (agriculteur, apiculteur, ...) l'utilisation, même partielle du site, avant le terme de l'exploitation sans qu'une convention, co-signée, précisant les conditions de sécurité à respecter et la nécessité de satisfaire aux dispositions du présent arrêté n'ait été préalablement établie entre les tiers et l'exploitant.

Une convention est également établie entre l'exploitant et les tiers (notamment la Société des Carbonates de Châteaupanne), dont les activités sont susceptibles d'interférer avec celles de l'exploitant.

La convention définit les modalités des gestions des parties communes aux activités de chaque exploitant (accès, circulation, gestion des eaux, moyens d'alerte et de secours,...) dans le respect du présent arrêté ainsi que la responsabilité de chacun dans leur exploitation (entretien, mise à disposition, utilisation,...) en fonctionnement normal et dégradé. La convention vise à assurer la préservation de l'environnement et la sécurité (des personnes, biens,...). La convention précise les conditions d'informations réciproques en cas d'incident ou d'accident.

L'ensemble des personnels concernés (de l'exploitant et des tiers) en est informé.

ARTICLE 2.1.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Ces consignes sont portées à la connaissance des personnes concernées (salariés et tiers appelés à intervenir dans l'établissement).

CHAPITRE 2.2 SURVEILLANCE – ACCIDENTS

ARTICLE 2.2.1 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des enjeux écologiques en présence, des produits et équipements utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et qui peut être informatisé.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation des installations ainsi que sur les intérêts écologiques et géologiques recensés dans le périmètre autorisé.

ARTICLE 2.2.2 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Article 2.2.2.1 Surveillance des émissions

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Article 2.2.2.2 Principe de surveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté (émissions de toutes natures, évolutions de la biodiversité, stabilité des terrains,...), l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme de surveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Indépendamment de la surveillance explicitement prévue, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs effets dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions réglementaires applicables.

Les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais engagés sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2.2.3 Suivi, analyse et interprétation des résultats de la surveillance

L'exploitant analyse et interprète les résultats de la surveillance.

En cas de résultat non satisfaisant, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante. Il en informe immédiatement l'inspection des installations classées. Simultanément ou dans un bref délai qui suit, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des actions engagées pour revenir à une situation satisfaisante.

En outre, la justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai de mise en œuvre, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

Article 2.2.2.4 Conservation des résultats de la surveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pendant la durée de l'autorisation d'exploiter.

Les rapports de surveillance et d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés par l'exploitant de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant prévu par l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.2.3 SURVEILLANCE PARTICULIÈRE

L'exploitant s'assure en permanence que l'aménagement du chemin du Petit Fourneau au Hameau de Châteaupanne (passerelle) réalisé en concertation avec la municipalité de Mauges -sur-Loire et la clôture (cf. article 4.1.6) autour du site garantissent la sécurité des tiers.

Cette surveillance permanente fait l'objet d'un enregistrement, a minima mensuel, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il y a lieu, l'exploitant informe sans délai monsieur le maire de Mauges-sur-Loire et monsieur le préfet des mesures complémentaires à mettre en place.

ARTICLE 2.2.4 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3 PLANS - ENQUÊTE ANNUELLE

ARTICLE 2.3.1 PLANS

Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les dates de levé,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- l'emplacement des bornes (y compris celles de nivellement) ;
- les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation (et de remblayage) ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille, remblayage et sommet des stocks ;
- la position des ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées en cours de remise en état,
- les zones remises en état et la nature de la remise en état effectuée (en particulier les zones de remblayage sont identifiées),
- les futures zones à exploiter,
- les secteurs en eau,
- les zones particulières de préservation (écologique, géologique, ...),
- la localisation des installations (traitement des matériaux, bassins de décantation, aire de ravitaillement, ...) et les stocks de matériaux,

- la localisation des pistes, clôtures et accès,
- les voies d'accès, accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, cours d'eau, fossés, voies ou chemins publics limitrophes à la carrière.

ARTICLE 2.3.2 ENQUÊTE ANNUELLE

Avant le 31 mars de chaque année, pour ce qui concerne l'année précédente, l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment son annexe III relatif aux exploitations de carrières (questionnaire « Activité extractive et de première transformation »), et ses autres points le cas échéant (questionnaire « Déclaration annuelle des émissions polluantes »).

A cet effet, l'exploitant renseigne les informations sur le site internet de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

Un défaut de renseignement est interprété comme une absence d'exploitation.

Simultanément, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, la mise à jour annuelle du plan prévu à l'article 2.3.1.

TITRE 3 PATRIMOINE – PAYSAGE – MILIEU NATUREL

CHAPITRE 3.1 PATRIMOINE

ARTICLE 3.1.1 DÉCOUVERTE ARCHÉOLOGIQUE

Les articles L 114-3 à L114-5 et L531-14 du code du patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour, l'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (service régional de l'archéologie).

L'exploitant veillera à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

ARTICLE 3.1.2 ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT À PRÉSERVER

Les murs de soutènement en pierres le long des chemins ruraux dits du Petit Fourneau et du Malaquet en limite d'emprise doivent être maintenus et entretenus, en partenariat avec la collectivité concernée, chacun selon ses responsabilités.

Un plan annexé au présent arrêté localise le secteur d'intérêt géologique identifié au niveau de la déclinaison régionale de la Stratégie nationale de Création des Aires Protégées (SCAP) relatives à la géodiversité. L'exploitant ne modifie pas les éléments d'intérêt présents au sein de ces secteurs.

CHAPITRE 3.2 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES-INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les aménagements paysagers déjà réalisés (notamment les merlons périphériques végétalisés) sont conservés et entretenus.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

La position et la hauteur des stocks de matériaux et de déchets sont adaptées de façon à limiter leur perception depuis l'extérieur du site. En particulier, les stocks présents sur la plateforme Est ne constituent pas de points d'appels visuels sur la carrière depuis la RD751 et la vallée de la Loire.

CHAPITRE 3.3 MILIEU NATUREL – FAUNE ET FLORE

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

ARTICLE 3.3.1 MESURES GÉNÉRALES

Les haies, arbres et aménagements (merlons) présents en périphérie de la carrière et dans l'emprise autorisée sont conservés et entretenus, sous réserve que ce maintien ne soit pas en contradiction avec les objectifs généraux de préservation de la biodiversité sur le site.

Les secteurs réputés les plus sensibles et à préserver ne font pas l'objet de terrassement, prélèvement de matériaux ou de dépôts (en particulier de terre végétale). Un maximum de surface de roche à nu est conservé. Tous les dépôts de terre végétale actuels présents sur la plate-forme sommitale en zone n°14 identifiés sur la carte de repérage des zones de prospections biologiques des enjeux biologiques annexée au présent arrêté sont retirés et exportés hors du site. Dans le cadre de la remise en état, en fin d'exploitation, les secteurs où des matériaux ont été amenés afin de stabiliser le sol sont décapés afin de retrouver le rocher initial (plates-formes de stockage zones n°12 et 14).

ARTICLE 3.3.2 MESURES D'ÉVITEMENT

Les parcelles n°132, 133 et 134 de la section 212 AT du plan cadastral de la commune de Mauges-sur-Loire (commune déléguée : Montjean-sur-Loire) situées au Nord-Ouest du périmètre autorisé ne sont pas exploitées afin d'éviter la destruction :

- de la plus importante station d'orchis homme-pendu de la lentille calcaire,
- d'un site de reproduction de chauves-souris.

ARTICLE 3.3.3 MESURES DE RÉDUCTION

Lieu de nidification du faucon pèlerin

L'interdiction d'accès aux zones surplombant les secteurs de nidification du faucon pèlerin est matérialisée physiquement (barrières,...).

Dans le cadre de la remise en état, afin de limiter la disparition de surface de front propice à la nidification du faucon pèlerin lors de l'enneigement de la carrière, un exutoire du futur plan d'eau résiduel suite à l'enneigement de la fosse d'extraction est créé à une cote de + 17,50 m NGF, lors de la dernière année de l'autorisation, pour conserver le maximum de hauteur et de linéaire de front de taille de disponible pour le faucon pèlerin. La cote effective peut faire l'objet d'ajustements présentés par l'exploitant à l'administration dans le cadre de la notification de la mise à l'arrêt définitif de la carrière prévue à l'article 1.4.7.

Cet exutoire vise à diriger les eaux du futur plan d'eau par surverse gravitaire via une canalisation (Ø 300 mm) cheminant au travers de la parcelle 212 AR 36 vers le ruisseau de Saint-Méen.

ARTICLE 3.3.4 MESURES COMPENSATOIRES

Gîte à chiroptères

Pour compenser le dérangement d'une petite colonie (moins de 10 individus) de grand murin, grand rhinolophe et petit rhinolophe en phase de repos, voire l'abandon potentiel de leur gîte (situé au Nord de la plateforme des installations de traitement) du fait de l'extraction du gisement à l'aplomb :

• L'exploitant ré-ouvre l'extrémité Nord d'une ancienne galerie d'évacuation des eaux de la carrière favorable à l'installation de colonies de chauves-souris et pose une grille adaptée pour préserver l'accès des chiroptères tout en prévenant toute dégradation et intrusion non désirée.

Les travaux de ré-ouverture sont effectués en été, au moins 3 ans avant le début de l'extraction à l'aplomb, lors de la septième année selon le phasage prévu.

L'exploitant fait réaliser, par un organisme compétent, une vérification de l'occupation de la galerie par contrôle des entrées et sorties de chauves-souris (enregistrements acoustiques) au niveau du gîte potentiellement impacté.

Ce suivi est réalisé annuellement pendant les trois années suivant l'ouverture de la galerie puis tous les cinq ans jusqu'à l'arrêt de l'extraction.

Herbiers à Characées

Durant l'exploitation de la carrière, un milieu favorable au maintien des herbiers à Characées est conservé le plus longtemps possible en fond de fouille (bassin de collecte des eaux, irrégularités et de dépressions temporairement hors secteurs de circulation).

Pour compenser la disparition des herbiers à Characées du fond de carrière lors de la phase de remise en état, l'exploitant réalise une « tranchée » au pied du front de taille de la zone SCAP (au Sud), à l'ombre du front, au plus tard trois ans avant le début des destructions des herbiers de fond de carrière. Cette tranchée est conçue pour bénéficier des ruissellements des eaux venant de l'Est et de l'Ouest, ainsi que d'éventuels suintements du front et elle présente les caractéristiques suivantes :

- longueur d'environ 100 m sur une largeur avoisinant 2 m ;
- en pente douce sur sa largeur avec une profondeur de 30 à 50 cm au contact du pied de falaise ;
- un fond de tranchée non homogène (présence de « buttes » et blocs de pierres) ;
- un aménagement de pentes douces dans le secteur exploité au pied de la SCAP pour permettre de créer une diversité de niveaux en eau favorables au développement d'espèces de zones aquatique et humides.

Des échantillons fructifiés de characées pourront être transférés dans la tranchée en eau créée si besoin.

L'exploitant fait réaliser, par un organisme compétent, un suivi annuel pendant les trois ans suivants.

Pelouses sèches à orchidées (orchis homme-pendu)

Pour compenser la disparition de pelouses sèches à orchidées, situées sur des paliers de la fosse d'extraction du fait du futur ennoisement de l'excavation lors de la remise en état finale :

Sur toute la durée de l'autorisation, l'exploitant maintien ou met en place un entretien par pâturage ovin de certains secteurs au sein et à l'extérieur de l'emprise de l'établissement dont il dispose de la maîtrise foncière. Ce pâturage est mis en place par l'exploitant en respectant le cahier des charges et le calendrier établis par un expert en biodiversité et la Chambre d'Agriculture de Maine et Loire.

Les parcelles concernées sont :

Commune	Section	Numéro de parcelle
Mauges-sur-Loire (commune déléguée : Montjean-sur-Loire)	AP	160, 161 et 199
	AT	124, 125, 126 , 132, 133 et 134

Préalablement à la mise à l'arrêt définitif des installations, l'exploitant prend contact avec le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) des Pays de la Loire afin d'engager une réflexion sur le transfert de la gestion des pelouses au CEN (convention, bail, cession de terrains).

Un point sur la réflexion engagée est communiqué au préfet avec la notification prévue à l'article 1.4.7.

ARTICLE 3.3.5 ESPÈCES INVASIVES

L'exploitant procède régulièrement à l'élimination totale des espèces invasives (buddleias *Buddleja davidii*, peupliers *Populus* sp,...) qui menacent les secteurs biologiquement sensibles, notamment dans les zones n°13, 19 et 25 identifiées sur la carte de repérage des zones de prospections biologiques annexée au présent arrêté. La suppression des ligneux est effectuée après les périodes de floraison et d'activité de la faune (de début octobre à fin mars). Elle est réalisée dans des conditions adaptées définies par un organisme compétent (coupes, voire désouchage,...) avec élimination des résidus hors du site.

ARTICLE 3.3.6 SUIVIS BIOLOGIQUES

En complément des suivis spécifiques (chiroptères et Herbiers à Characées) prescrits à l'article 3.3.4, un suivi biologique intégrant le suivi des mesures ERC est réalisé par un organisme tiers compétent au moins annuellement dans l'emprise de la carrière.

L'exploitant fait également réaliser un suivi particulier de l'évolution de la population d'Agrion de Mercure présente au niveau du ruisseau de Saint-Méen (tronçon de 180 m environ) à l'aval du rejet d'exhaure de la carrière. Ce suivi est réalisé par un organisme tiers compétent dans des conditions adaptées, a minima tous les 5 ans par un passage une fois par semaine de mi-mai à mi-juillet entre 10 h et 14 h en journée ensoleillée et sans vent. Il porte sur :

- le comptage à vue des individus et sexage (capture au filet avec relâche sur place si nécessaire) ;
- le repérage des indices d'autochtonie (ponte, cœur d'accouplement, émergence).

Le dernier rapport de suivi biologique (incluant les éventuelles préconisations) réalisé avant la mise à l'arrêt définitif des installations est communiqué au préfet avec la notification prévue à l'article 1.4.7.

TITRE 4 AMÉNAGEMENTS ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 4.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 4.1.1 PANNEAUX

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site,
- des panneaux avertissant des dangers du site.

ARTICLE 4.1.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et au minimum une borne de nivellement ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

Ces bornes et piquets sont conservés, maintenus repérables et dégagés de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.

Un plan de bornage est établi. Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration. Un exemplaire de ce plan est transmis avec la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 4.1.7 du présent arrêté.

ARTICLE 4.1.3 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 4.1.4 EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation, est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 4.1.5 ACCÈS DE LA CARRIÈRE ET TRANSPORT

L'accès à la carrière se fait par un chemin privé parallèle au chemin rural dit « de La Carrière » qui rejoint la RD 751.

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent et la municipalité concernée, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant l'accès à la carrière (sortie de camions) sont réalisés dans les conditions définies par les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique. Un panneau « Stop » est présent sur la voie d'accès (chemin privé) aux installations, au niveau de sa jonction avec la RD751.

Le trajet d'évacuation des matériaux est celui indiqué dans le dossier de demande d'autorisation complété. Ce trajet pourra faire l'objet d'ajustement après concertation et accord du gestionnaire des voies et municipalités concernés, dès lors que ces ajustements sont significatifs. S'il y a lieu, les ajustements seront communiqués à monsieur le préfet.

L'écoulement des eaux pluviales doit également, s'il y a lieu, faire l'objet d'aménagement afin de limiter le ruissellement sur la voie publique.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 131-8 du Code de la Voirie Routière vis-à-vis des services compétents.

ARTICLE 4.1.6 INTERDICTION D'ACCÈS – CLÔTURE

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit, sauf exceptionnellement aux personnes autorisées par l'exploitant. Dans ce cas, l'exploitant définit et prend les mesures ad'hoc nécessaires pour assurer la préservation de l'environnement et la sécurité (des personnes, biens, etc.).

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des dispositifs de protection sont en place au sommet des fronts et talus, afin de les sécuriser.

L'interdiction de monter sur les stockages de matériaux et les risques associés (ensevelissement en particulier) sont signalés par des panneaux visibles, explicites et judicieusement placés.

L'accès aux zones à risque de noyade est limité par la présence de clôtures ou a minima au moyen d'obstacles matériels et signalé par des panneaux. Des bouées ou gilets de sauvetage adaptés et aisément accessibles sont présents lorsque du personnel (y compris sous-traitants) est présent dans la carrière.

La clôture en limite de propriété, au sud, près du secteur SCAP où le plus vieux bois du monde a été découvert, est renforcée afin d'interdire toute circulation sur cette zone. Un périmètre de sécurité est délimité par des dispositifs adaptés (distance minimale de circulation, éléments de protection adaptée type merlons, clôtures,...) pour y restreindre l'accès. De façon exceptionnelle, une autorisation de circulation dans le périmètre délimité peut être accordée, dans des conditions précisées formellement par l'exploitant, après un diagnostic de la stabilité géotechnique.

Les clôtures mises en place par l'exploitant sont grillagées et d'au moins 2 m de haut ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente. Les voies d'accès sont munies de barrières tenues fermées en dehors des heures d'exploitation.

Si ces barrières constituent également l'accès aux activités de tiers, la convention prévue à l'article 2.1.3 du présent arrêté peut permettre leur ouverture en dehors des heures d'exploitation, dans des conditions qu'elle précise.

Les clôtures et barrières sont solides, efficaces et régulièrement entretenus.

ARTICLE 4.1.7 NOTIFICATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION ET DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque les travaux, pour la poursuite de l'exploitation, mentionnés aux articles 4.1.1 à 4.1.6 ont été réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements et du document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 1.3.3.

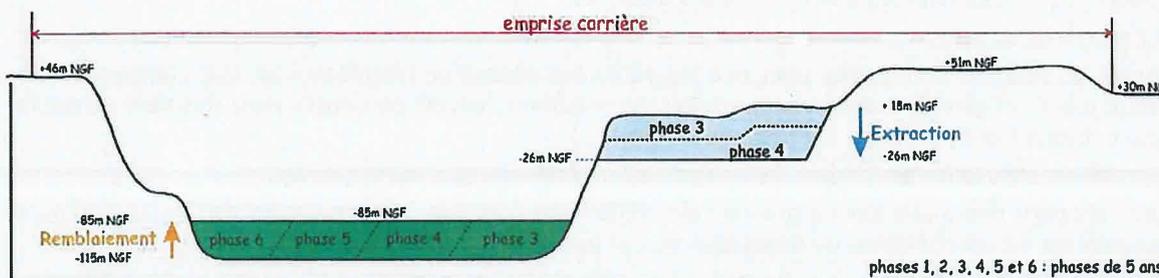
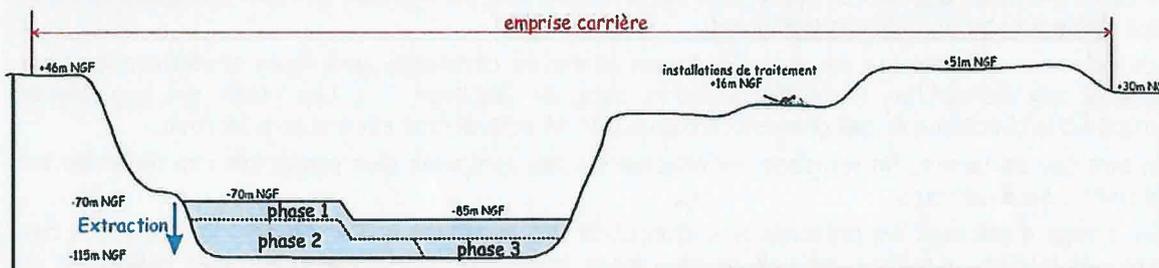
CHAPITRE 4.2 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 4.2.1 HORAIRES D'ACTIVITÉ

Les horaires habituels d'activité sont de 7h30 à 19h00, hors jours fériés et week-ends (sauf éventuelles opérations d'entretien ou de maintenance le samedi matin). L'accueil et la commercialisation des produits se fait les mêmes jours de 7h30 à 17h30 uniquement.

ARTICLE 4.2.2 ORGANISATION DE L'EXTRACTION

Dès notification du présent arrêté, l'extraction est réalisée en 4 phases quinquennales conformément au schéma de l'article 1.2.1, aux plans de phasage d'exploitation et de remise en état du site annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté et au principe de phasage suivant :



L'extraction est réalisée en fouille à ciel ouvert, maintenue sèche par pompage, avec utilisation d'explosifs et au moyen d'engins mécaniques.

Article 4.2.2.1 Épaisseur et profondeur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation sont de :

- Épaisseur maximale d'extraction par rapport à la situation à la date du présent arrêté :
 - 45 mètres environ (en fond de la fouille historique) ;
 - 44 mètres environ (dans la partie haute de l'excavation) ;
- Cote minimale du fond de fouille :
 - - 115 m NGF (en fond de la fouille historique) ;
 - - 26 mNGF (dans la partie haute de l'excavation).

Article 4.2.2.2 Front d'exploitation

La poursuite de l'extraction antérieure est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche, par gradins successifs. Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin.

La hauteur, la pente des fronts ainsi que la largeur des banquettes, sont déterminées par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue conformément aux dispositions du Code du travail (dans le document de sécurité et de santé du titre RG du règlement général des industries extractives ou, le cas échéant par le document unique d'évaluation des risques professionnels), qui prend en compte la stabilité des fronts.

Néanmoins, la hauteur des fronts d'exploitation (d'abattage) à créer ne dépasse pas 15 m et en position ultime, la largeur de la banquette conservée entre les niveaux résiduels exploités est d'au moins 5 m de plus, la pente maximale des fronts résiduels après remise en état au plus d'environ 76° par rapport à l'horizontale (soit de 1/4 (horizontale/verticale)).

ARTICLE 4.2.3 CIRCULATION DES ENGINES ET VÉHICULES

A l'intérieur du site :

Un plan de circulation et une signalisation, visibles et explicites, sont en place à l'entrée et sur le site et précisent notamment la limitation de vitesse.

La circulation sur le site est aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (engins, véhicules de transport internes ou externes, professionnels, particuliers, ...). Une aire de vente de granulats dédiée aux particuliers est présente. Elle est séparée du reste des installations et réservée à l'usage exclusif des particuliers.

Les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés et entretenues pour accéder aux installations (front d'exploitation, zone de stockage, ...). Les pistes ont une largeur adaptée à la circulation et des pentes inférieures à 15 % et la vitesse est limitée à 30 km/h.

En tant que de besoin, un arrosage est effectué sur les zones les plus passantes afin de limiter les émissions de poussières.

Une rampe d'arrosage est présente et à disposition des véhicules quittant le site. La circulation des véhicules routiers se fait sur une voie revêtue sur au moins 100 m, entre les stockages et la sortie de la carrière. Cette voie est équipée d'un dispositif d'arrosage mis en service en tant que de besoin.

Le transfert des matériaux entre installations fixes de traitement primaires, secondaires et tertiaires est effectué pour l'essentiel par des convoyeurs à bande.

A l'extérieur du site :

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de l'installation et leur chargement ne soient pas à l'origine de nuisances par pertes de matériaux, envois ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique (roues propres, chargement stabilisé,...).

L'exploitant signale les anomalies de chargement qu'il détecte aux transporteurs.

Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Si besoin, l'exploitant assure le nettoyage de la portion utilisée de la RD n°751 et des portions de voies publiques impactées par son activité en accord avec les gestionnaires.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière, notamment en cas de dégradation anormale créée par l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 4.2.4 INFORMATIONS PRÉALABLES AUX TIRS DE MINES – PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Les riverains et les municipalités concernés sont informés des consignes qui précèdent les tirs d'abattage.

Les tirs d'abattage sont réalisés aux horaires convenus avec la municipalité concernée.

Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisante pour prévenir du tir est déclenché au moins deux minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant immédiatement la mise à feu. Les riverains qui en ont fait la demande sont avertis des tirs de mines par appels téléphoniques ou tout autre moyen (courrier électronique, messagerie téléphonique,...).

L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié au tir et prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre potentiellement dangereux.

ARTICLE 4.2.5 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, à titre d'exemples, des manches de filtre, produits absorbants...

TITRE 5 PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1 DISTANCES LIMITES DE L'EXTRACTION

Les bords des excavations et dépôts sont tenus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants et des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ne soit pas compromise. La bande de terrain conservée ne fait l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'excavation est réalisée uniquement au sein de l'excavation historique déjà existante, il n'est réalisé aucune extension en dehors.

ARTICLE 5.1.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations, comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs, sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...);
- l'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours;
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

ARTICLE 5.1.3 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux et de confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison...

ARTICLE 5.1.4 PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Il n'y a aucun stockage permanent d'explosifs sur le site. Des explosifs sont présents uniquement pour les besoins des tirs de mines.

Tout dépôt de bouteilles de gaz est éloigné d'une distance minimum de 10 m de stockage de matière combustible ou inflammable ou en est séparé par un mur de résistance au feu minimale REI 120.

ARTICLE 5.1.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations et est entièrement constitué de matériel utilisable dans les atmosphères explosives. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 5.1.6 ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, protections respiratoires, gants...) adaptés aux risques présentés par les installations sont utilisés sur le site. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

ARTICLE 5.1.7 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

CHAPITRE 5.2 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 5.2.1 AUTORISATION DE TRAVAIL - PERMIS DE FEU

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 5.2.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont appropriés aux risques (extincteurs à poudre polyvalente,...). Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'établissement dispose :

- d'une réserve d'eau (bassin de décantation d'environ 3000 m³), accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie avec une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m² (8 m x 4 m). Un panneau signale cette réserve (lettres rouges sur fond blanc précisant « réserve d'incendie capacité 3000 m³ »).
- d'au moins un extincteur à poudre de capacité adaptée au risque à défendre et d'au moins une couverture spéciale anti-feu, situés à proximité de l'aire de ravitaillement en carburant,
- d'équipements de lutte contre l'incendie dans les engins.

En cas d'incendie, les eaux polluées seront collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

En outre, une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle,...). La réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; elle est située à proximité des installations de distribution de carburant.

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

Le personnel présent dispose d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

Les plans d'évacuation et de lutte contre l'incendie sont affichés à proximité des entrées principales des bâtiments.

CHAPITRE 5.3 PRÉVENTION DES RISQUES GÉOTECHNIQUES

ARTICLE 5.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes complètent les prescrites prévues aux articles 4.1.6 et 5.1.1.

L'exploitation des fronts de taille, remblais, verses ou dépôts se fait sans créer de sous-cavage. Les fronts de taille sont purgés et rectifiés aussi souvent que nécessaires, le cas échéant.

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulièrement avant la reprise et après la cessation des travaux, et tout particulièrement après les périodes de gel ou de fortes pluies ou les reprises après arrêt de travail prolongé.

En cas d'identification d'un risque de chutes ou de mouvement de matériaux ou de terrain, l'exploitant détermine et met en œuvre les dispositions adaptées (interdiction d'accès, purge, rectification, ...).

ARTICLE 5.3.2 SURVEILLANCE GÉOTECHNIQUE

L'exploitant fait procéder aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois tous les cinq ans avant le début d'une nouvelle phase d'exploitation, par une personne compétente, à une actualisation de l'étude de la stabilité des fronts.

Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées avec ses conclusions et, le cas échéant, si besoin, la justification des actions mises en œuvre pour en tenir compte.

Une étude globale de la stabilité des fronts et abords de l'excavation est effectuée par une société spécialisée et indépendante dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif des installations. L'étude ainsi que les modalités de prise en compte de ses conclusions sont transmises au préfet avec le dossier la notification de mise à l'arrêt définitif prévue à l'article 1.4.7.

TITRE 6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter et réduire les émissions de polluants dans les eaux, l'air ou les sols, les émissions sonores, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter et réduire les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. À cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Les voies de circulation internes, la voie privée d'accès et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

L'exploitant s'assure que l'exploitation des installations n'altère pas les conditions de visibilité des usagers des voies de circulation routières voisines, ni des riverains (poussières, émissions lumineuses,...).

CHAPITRE 6.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 6.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux d'exhaure ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales non polluées.

Les écoulements d'eaux pluviales sur les installations ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (séparateur d'hydrocarbures...), les rétentions sont nettoyées aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins tous les 2 ans. L'exploitant conserve pendant cinq ans tous les documents justifiant de l'entretien régulier de ces équipements et de leur point de collecte ainsi que de l'élimination des déchets qui en découlent.

Des dispositions sont prises pour limiter l'arrivée d'eaux de ruissellement pluviales vers les réseaux de collecte d'effluents susceptibles d'être pollués (aire de ravitaillement,...).

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ou rejetées vers le réseau d'assainissement communal ou évacuées comme déchets.

ARTICLE 6.2.2 ALIMENTATION EN EAU

Le site dispose d'eau du réseau public pour les besoins du personnel et pour certains équipements.

Les eaux nécessaires au fonctionnement des installations pour réduire les émissions de poussières, pour le lavage des équipements et pour limiter le risque de salissures de la voirie publique sont issues du pompage d'exhaure fait dans l'excavation.

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux et d'éviter des retours de substances dans les réseaux publics d'adduction d'eau ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 6.2.3 PRÉLÈVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe ou un plan d'eau (superficiel ou souterrain) ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

ARTICLE 6.2.4 PLAN

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans les installations est établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permet d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, disconnecteur, dispositifs de traitement, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent,...) sur les circuits des eaux prélevées et utilisées.

ARTICLE 6.2.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement, l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou sur une aire étanche équivalente.

Les eaux, liquides et résidus ainsi collectés font l'objet d'un traitement préalable dans un décanteur, séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel ou sont évacués comme déchets.

Le point de collecte est nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins tous les 2 ans.

L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur et le point de collecte.

Le dispositif de ravitaillement est équipé de pistolet(s) de distribution à arrêt automatique. Les flexibles de distribution ou de remplissage sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. Il existera une surveillance lors du remplissage des réservoirs.

II - L'exploitant dispose sur le site, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures et notamment de produit absorbant en sacs transportables. Des kits d'intervention d'urgence, sont présents dans tous les engins.

III - Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention sont conçues pour résister à l'action physique (poussée,...) et chimique (corrosion,...) des liquides éventuellement répandus et collectés.

Elles sont correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques et autres éléments pouvant les encombrer. Elles ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur, même via un deshuileur ou séparateur d'hydrocarbures.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés. L'environnement des cuvettes de rétention ne doit pas être susceptible de faciliter la propagation d'un incendie depuis ou vers celles-ci.

Le volume de stockage de carburant satisfait à l'article 1.2.5.

Les huiles neuves et usagées sont stockées sur rétention dans l'atelier, le volume total de stockage n'excède pas 25 m³.

V - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VI - Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

VII. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou l'environnement ainsi que le sol des lieux de réparation des engins est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 6.2.6 GESTION DES EAUX

L'ensemble des eaux non susceptibles d'être polluées ruisselant sur le site est autant que possible dirigé vers le fond de fouille, sauf au niveau de la plateforme de recyclage. Les eaux ruisselant au niveau de la plateforme de recyclage sont dirigées gravitairement depuis une noue et un fossé vers le bassin de décantation terminal du site, par un busage dédié.

Les eaux collectées en fond de fouille décantent dans un bassin (puisard) puis sont dirigées par pompage vers un second busage général puis elles rejoignent gravitairement le bassin de décantation terminal du site ou vers le réseau alimentant les équipements qui les utilisent (arrosage, lavage,...).

Des écoulements issus de fossés externes au site, traversent la plate-forme de recyclage en passant par ce même second busage général puis elles rejoignent gravitairement le bassin de décantation terminal du site.

Des écoulements issus des installations de la société voisine (Société des Carbonates de Châteaupanne) externes au site, rejoignent également ce même second busage général puis elles rejoignent gravitairement le bassin de décantation terminal du site.

Le bassin de décantation terminal du site dispose d'une capacité de 3000 m³ (pour une surface de 2000 m²).

ARTICLE 6.2.7 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Article 6.2.7.1 Point de rejet

Le point de rejet du bassin de décantation terminal du site constitue le seul point de rejet canalisé du site.

Il dispose d'une vanne empêchant un rejet direct d'eau éventuellement chargée en hydrocarbures en flottaison et permettant de stopper le rejet en cas de pollution accidentelle. Le rejet se fait via une buse permettant de limiter le rejet à l'aval et d'assurer un maintien en eau du ruisseau du Saint-Méen à l'aval tout au long de l'année.

L'émissaire de rejet est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 6.2.7.2 Conditions de rejet

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public, les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRE	CARACTÉRISTIQUE	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5	NF T 90 008
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105

Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 5 mg/l	NF T 90 114
Phosphore total	<ul style="list-style-type: none"> • 2 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant compris entre 0,5 kg/j et 8 kg/j. • 1 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant supérieurs à 8 kg/j. 	

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. En cas d'accès impossible à la zone de mélange ou en l'absence d'écoulement autre que le rejet de la carrière dans le ruisseau, la couleur du rejet de la carrière ne dépasse pas 100 mg Pt/L.

Le débit de rejet est au plus 150 m³/h.

Article 6.2.7.3 Eaux de procédés des installations

Il n'y a pas d'installation de lavage des matériaux et donc pas d'eau de procédés issues du traitement des matériaux.

Les ruissellements liés à l'arrosage destiné à limiter les émissions de poussières dans l'emprise du projet sont dirigés vers le fond de fouille.

Article 6.2.7.4 Eaux d'exhaure

En période de crue et d'inondation de la Loire, le rejet d'exhaure de la carrière est stoppé.

Les quantités d'eaux d'exhaure pompées et d'eaux rejetées font l'objet d'un suivi au moins mensuel. Le pompage d'exhaure dispose d'une capacité adaptée, pouvant atteindre environ 130 m³/h.

ARTICLE 6.2.8 EAUX SOUTERRAINES

Article 6.2.8.1 Points de suivi (piézométrie)

Il s'agit des puits présents dans un rayon de 500 m autour de l'excavation, si la demande en est faite par les propriétaires concernés.

Article 6.2.8.2 Paramètres

Les paramètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont : pH, DCO, conductivité, indice hydrocarbures, phosphates, chlorures, COT, fluorures, sulfates, phénols, nitrates, nitrites, azote ammoniacal, ammonium, Ca, K, Na, Mg, Mn, Fe, Al, Si, les métaux lourds (Sb, As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Pb, Mo, Ni, Se et Zn), HAP, PCB et BTEX.

ARTICLE 6.2.9 SURVEILLANCE DES EAUX

Article 6.2.9.1 Rejets canalisés

L'exploitant réalise une **analyse semestrielle** portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 6.2.7.2, au niveau des eaux rejetées dans le ruisseau du Saint-Méen. Le flux journalier de rejet de Phosphore total est évalué par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si à l'issue de 2 années consécutives, le flux de phosphore est inférieur à 0,5 kg/j en moyenne annuelle, les analyses et évaluations de flux relatifs au phosphore sont interrompues. Ces analyses reprennent après le début du remblayage et sont interrompues dans les mêmes conditions, si à l'issue de 2 années consécutives, le flux de phosphore est inférieur à 0,5 kg/j en moyenne annuelle.

Si pour le phosphore, les résultats de l'analyse sont supérieurs ou égaux aux valeurs limites autorisées, ou si le flux journalier estimé dépasse 0,5 kg/j, la fréquence des analyses pour ce paramètre est de

nouveau semestrielle. Le contrôle s'interrompt dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Le débit de rejet vers le ruisseau du Saint-Méen est également mesuré.

L'exploitant s'assure de plus, à une fréquence a minima annuelle, que la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie de déshuileur (séparateur d'hydrocarbures) est inférieure à 5 mg/l avant nettoyage de l'équipement.

Préalablement au début de l'apport de remblais extérieurs, l'exploitant réalise une **analyse initiale** complémentaire portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 6.2.8.2 au niveau des eaux rejetées dans le ruisseau du Saint-Méen.

Article 6.2.9.2 *Eaux souterraines*

Lorsque la surveillance concerne des ouvrages privés, elle est réalisée sous réserve de l'accord des propriétaires des ouvrages.

L'exploitant effectue, en période de basses eaux et en période de hautes eaux, une **mesure** du niveau d'eau dans les ouvrages listés à l'article 6.2.8.1.

Préalablement au début de l'apport de remblais extérieurs

L'exploitant réalise une **analyse initiale** portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 6.2.8.2 au niveau des eaux présentes dans le bassin de décantation (puisard) au fond de la fouille.

Par la suite, durant toute la durée d'exploitation

L'exploitant réalise ensuite, à compter du démarrage du remblayage, une **analyse annuelle** portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 6.2.8.2 au niveau des eaux présentes au fond de la fosse remblayée (au niveau du puisard et/ou d'un point d'eau résiduel).

Article 6.2.9.3 *Connaissance des volumes d'eau*

L'exploitant connaît les quantités mensuelles d'eau :

- pompées dans l'excavation ;
- utilisées dans les installations (éventuellement par source d'approvisionnement) ;
- rejetées vers le ruisseau du Saint-Méen (par le point de rejet canalisé).

Article 6.2.9.4 *Résultats de la surveillance*

Un plan localisant les points de suivi des eaux est annexé au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.2.2.3, les résultats de la surveillance prévue à l'article 6.2.9 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 6.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées, gaz, poussières ou odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, y compris en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Des dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières par les installations de traitement, de transfert de matériaux, les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La fréquence d'entretien permet d'éviter les accumulations de poussières sur les structures de l'installation de traitement et dans ses alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

ARTICLE 6.3.2 POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les pistes internes sont arrosées en tant que de besoin. Un nettoyage (balayage,...) de la voie de sortie du site est effectué en tant que de besoin. Un arrosage des aires et voies de circulation internes (dont pistes) est effectué en tant que de besoin, notamment en période sèche.

Les bandes transporteuses concernées par des matériaux susceptibles d'émettre des poussières (majoritairement de faible granulométrie) sont équipées tant que possible de capotage. L'ensemble des convoyeurs transportant les produits les plus fins est capoté, sauf impossibilité technique.

Les installations de concassage (primaire, secondaire tertiaire) fixes et mobiles sont équipées de divers dispositifs de limitation des envols (abattage à l'eau,...). Les installations fixes de traitement sont partiellement confinées en bâtiment (bardage,...).

Les stocks au sol sont stabilisés et disposés de façon à être, autant que possible, abrités du vent. Les stocks au sol d'inertes destinés au remblayage contenant des particules fines susceptibles de créer des envols, sont arrosés par temps sec en tant que de besoin.

L'engin de foration des trous de mines doit être équipé d'un dispositif de dépoussiérage.

Au niveau des installations de traitement, la hauteur du déversement des matériaux est limitée au minimum possible techniquement. Les points de jetée des convoyeurs à bande de matériaux susceptibles d'émettre des poussières (majoritairement de faible granulométrie) sont équipés de moyens de prévention ou de captage des émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 6.3.2.1 Émissions d'air captées

Si des dispositifs conduisant à des rejets d'air captés dans les installations sont mis en place, l'exploitant en informe le préfet et lui communique les caractéristiques des différents rejets concernés. Cette information est accompagnée d'éléments pertinents de caractérisation des rejets afin de permettre à l'administration d'apprécier les modalités de prises en compte, des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. (notamment aux articles 40 à 42 et 56 et 57).

ARTICLE 6.3.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Article 6.3.3.1 Établissement d'un plan de surveillance

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance satisfait aux dispositions de l'article 6.3.3.2 du présent arrêté.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.3.3.2 **Contenu du plan de surveillance- Mesures**

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière **(a)** ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants **(b)** ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants **(c)**.

Une première campagne de mesures **effectuée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté**, permet d'évaluer l'état actuel initial des retombées des poussières en limite du site dans le cadre de la présente autorisation d'exploiter.

Les campagnes de mesures durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 6.3.3.3 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue à l'article 6.3.3.3 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 6.3.3.5 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Un plan localisant les points de suivi relatifs aux retombées de poussières déterminés par le plan de surveillance prescrit à l'article 6.3.3.1 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.3.3.3 **Plan de surveillance**

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées dans le respect de la norme NF X 43-014 (2003). En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/ m²/ jour.

L'objectif à ne pas dépasser est de 500 mg/ m²/ jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type **(b)** du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 6.3.3.5 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 6.3.3.4 **Conditions de surveillance- Station météorologique**

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques. La représentativité des données corrigées obtenues doit être vérifiée par comparaison à des données issues de l'implantation temporaire d'une station de mesure sur le site.

Article 6.3.3.5 **Bilan annuel de surveillance**

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante.

CHAPITRE 6.4 PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES

ARTICLE 6.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité de celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Code du travail (dont Règlement Général des Industries Extractives) ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins de l'exploitant intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul moins perceptibles que les bips classiques (par exemple de type « cri du Lynx »).

ARTICLE 6.4.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.4.3 VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6
Supérieur à 45 dB (A)	5

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs d'émergences admissibles et le premier alinéa de l'article 6.4.1. Ces niveaux ne doivent pas être supérieurs aux valeurs suivantes :

Emplacements en limites de propriété de l'établissement du côté de :	Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété
	Période diurne de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Périphérie du site	65

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

L'activité (hors maintenance) ne se déroule pas habituellement entre 19h00 et 7h30, ni les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6.4.4 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES ET ÉMERGENCES

L'exploitant fait réaliser au moins tous les ans et à ses frais, une mesure des émergences et une vérification des niveaux d'émissions sonores en limite de site par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux sonores en limite de propriété sont contrôlés au moins un emplacement.

Les émergences sont contrôlées au moins au niveau de l'habitation la plus proche des cinq lieux-dits suivants : hameau de Châteaupanne (E1), Le Calcaire (E2), La Maison Blanche (E3), Le petit Fourneau (E4) et le hameau de Châteaupanne-les-Rosiers (E5).

Une campagne de mesures est effectuée lors de la première campagne de concassage des matériaux à recycler.

Une campagne de mesures est effectuée dès le démarrage du concassage de matériaux extraits sur le site avec une installation mobile.

Sans préjudice des 2 précédents alinéas, si, au bout de trois campagnes annuelles consécutives, les mesures d'émergences respectent les seuils fixés, la fréquence des mesures devient triannuelle. Par la suite, tout dépassement des valeurs réglementaires ramène la fréquence de triannuelle à annuelle.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires et informe l'inspection des installations classées.

Un plan localisant les points où un suivi des niveaux et des émergences doit au moins être effectué est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.4.5 PLAN

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (niveaux et émergences sonores) et la localisation de l'activité est établi lors de chaque campagne de mesures et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.5 PRÉVENTIONS DES VIBRATIONS – TIRS DE MINES

ARTICLE 6.5.1 VIBRATIONS AUTRES QUE CELLES DES TIRS DE MINES

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.5.2 TIRS DE MINES

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. L'exploitant ne réalise pas plus de 40 de tirs de mines par an.

Article 6.5.2.1 Préparation des tirs de mines

L'exploitant définit un plan de tir en prenant en compte l'ensemble des gênes et des nuisances susceptibles d'être induites et assure la sécurité notamment des tiers pendant les tirs.

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille. Un rapport de foration est établi à l'issue de la foration et mentionne, s'il y a lieu, l'ensemble des phénomènes géologiques particuliers rencontrés (faille, vide, karst, argile...).

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges unitaires et totales d'explosifs, durée des tirs, hauteur des fronts...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière et maintenir dans des limites acceptables pour l'environnement les vibrations et la pression acoustique induites par les tirs d'abattage ainsi que leur perception.

Toutes dispositions sont prises (bourrage, recouvrement des cordeaux détonants, des raccords de surface, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

Article 6.5.2.2 Valeurs limites des vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer, dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposable aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires lors des tirs de mines.

Article 6.5.2.3 Surveillance des vibrations et de la pression acoustique

Chaque tir d'abattage donne lieu à des mesures de vibrations et de pression acoustique. L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement, pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes après la dernière explosion, de la vitesse particulière en fonction du temps de 1 mm/s à 50 mm/s dans une gamme de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique de crête en dB.

Sous réserve de l'accord des propriétaires, un emplacement de mesure est situé au niveau de l'habitation la plus proche de chaque tir.

Des mesures sont systématiquement effectuées à chaque tir au niveau d'au moins un point de mesures adapté (plot béton ancré d'au moins 80 cm dans le sol naturel ou équivalent) représentatif ou sur le seuil de porte d'habitation.

Lorsque les tirs se déroulent dans la partie haute de l'excavation (au niveau de la plateforme technique), les mesures sont systématiquement effectuées à chaque tir au niveau d'au moins deux points de mesures distincts, dont un au moins, au niveau d'une habitation (préférentiellement la plus proche du tir, sous réserve de l'accord des propriétaires). Le second point de mesures peut être adapté (plot béton ancré d'au moins 80 cm dans le sol naturel ou équivalent) pour être représentatif.

En compléments, des mesures peuvent être effectuées au niveau d'habitations de riverains qui en font la demande.

En cas de dépassement des valeurs (vitesse particulière) prescrites, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai d'au plus une semaine suivant le tir. Cette information identifie l'origine du dépassement et les dispositions mises en œuvre pour la traiter sur les tirs suivants.

Article 6.5.2.1 Enregistrements

Pour chaque tir, l'exploitant dispose au minimum des indications suivantes :

- identification de la carrière ;
- date et heure du tir ;
- plan du gisement avec position du front faisant l'objet du tir ;
- description détaillée du tir :
 - nombre de trous ;
 - masse totale d'explosifs ;
 - charge unitaire ;
 - nature des explosifs ;
 - mode d'amorçage ;
 - durée du tir ;
 - plan du tir en coupe et vue de dessus ;
 - résultat des contrôles de foration et d'épaisseur de la banquette à abattre ;
- résultats des mesures de vibrations :
 - identification de l'appareil de mesures ;
 - localisation de la mesure ;
 - enregistrement fourni par l'appareil (vibrations et pression acoustique).

Ces informations sont conservées dans un registre spécial archivé pendant au moins 5 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.6 GESTION DES DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 6.6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° du § II de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les cartons d'emballage d'explosifs vides produits sur le site, sous réserve d'en limiter la quantité et prendre des dispositions de sécurité adaptées (distance de sécurité, ...).

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et stockés dans des conditions :

- ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ou de nuisance pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 6.6.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129 à R.543-134 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du titre IV du livre V du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblayage, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 6.6.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et conformément au livre V titre IV du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres chronologique où sont consignés tous les déchets sortants et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-43 à R. 541-46 du code de l'environnement.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.6.4 DÉCHETS D'EXTRACTION

Les déchets d'extraction, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la pré-production) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol) sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

L'ensemble des déchets d'extraction inertes, est préférentiellement replacé dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...).

ARTICLE 6.6.5 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation de l'extension.

Le plan de gestion contient au moins les éléments prévus à l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, notamment :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le cas échéant, le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- le cas échéant, une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 7 REMBLAYAGE ET REMISE EN ÉTAT

CHAPITRE 7.1 APPORTS EXTÉRIEURS ET REMBLAYAGE

ARTICLE 7.1.1 CONDITIONS D'ADMISSIONS D'APPORTS EXTÉRIEURS DE DÉCHETS INERTES

Les dispositions de cet article s'appliquent pour les déchets destinés au remblayage de la carrière autorisée par le présent arrêté.

Article 7.1.1.1 Déchets non autorisés

Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

Article 7.1.1.2 Déchets autorisés

Les déchets admis pour le remblayage partiel de l'excavation proviennent principalement des excédents de chantiers locaux de terrassement, de construction ou de rénovation.

Les déchets admissibles sont :

Code déchets (1)	Description (1)	Restrictions
15 01 07 (2)	Emballage en verre	triés
17 01 01 (3)	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02 (2)	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03 (2)	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de

Code déchets (1)	Description (1)	Restrictions
		construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07 (3)	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02 (2)	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtre
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05 (2)	Verre	Triés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(1) figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement		

(2) ce type de déchets peut être admis uniquement s'il s'agit de fragments ponctuels en quantité très minoritaire présents au sein de déchets admissibles et en aucun cas, de lot complet qui pourraient faire l'objet d'un mode de valorisation plus adapté.

(3) ce type de déchets peut être admis uniquement s'il s'agit de fragments ponctuels en quantité très minoritaire présents au sein de déchets admissibles ou s'il s'agit de déchets non valorisables par ailleurs comme prévu à l'article 7.1.2.1.

Peuvent également être admis pour le remblayage, les déchets inertes qui respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Article 7.1.1.3 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant de l'installation met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Cette procédure, et les consignes relatives à cette procédure, sont portées à la connaissance des personnels et restent disponibles, notamment à l'accueil de la carrière et à la bascule.

a) L'exploitant s'assure que les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'article 7.1.1.1.

b) Il s'assure que les déchets entrent dans la liste des déchets admissibles mentionnés à l'article 7.1.1.2, et :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'article 7.1.1.2, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Compte tenu du contexte géochimique local, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, concernant le contenu total, la valeur limite relative au carbone organique total (COT) figurant au §2° de l'annexe II de cet arrêté ministériel est adaptée. La valeur limite à respecter sur ce paramètre (COT) est de 50 000 mg/kg de déchet sec.

Cette adaptation de valeur limite ne concerne pas la valeur du carbone organique total (COT) sur l'éluat qui est fixée au §1° de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 7.1.1.4 Document d'acceptation préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- leur provenance :
 - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
 - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
 - l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés : le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- leur destination ;
- leur caractéristique : le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 7.1.1.2, sont annexés à ce document les résultats de la caractérisation des déchets. Il s'agit de la vérification systématique du respect des valeurs limites fixées par l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. Cette vérification doit être réalisée pour chaque lot homogène de déchets de chaque chantier dont les déblais sont destinés au remblayage de la carrière.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. Ce document atteste la conformité des déchets à leur destination. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Ce document et ses annexes sont conservés, le cas échéant sous forme numérisée, par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Article 7.1.1.5 Contrôle des remblais à leur arrivée sur site

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans l'emplacement à remblayer. Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les personnes chargées de la vérification et du contrôle de la conformité du chargement ont reçu une formation à cet effet.

Article 7.1.1.6 Admission des remblais

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 7.1.1.4 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Le véhicule de transport qui apporte les matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé.

Article 7.1.1.7 Registres

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il consigne dans ce registre, pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception ;
- leur provenance (cf. informations identiques à celles prévues à l'article 7.1.1.4) ;

- les moyens de transport utilisés (cf. informations identiques à celles prévues à l'article 7.1.1.4) ;
- leur destination ;
- leur caractéristique (cf. informations identiques à celles prévues à l'article 7.1.1.4) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7.1.1.5 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, pour ce qui concerne les matériaux de remblayage, est conservé, le cas échéant sous forme numérisée, par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

En cas de changement d'exploitant, le registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblayage, sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

Ce registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblayage, sont également annexés à la notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, transmise au préfet.

ARTICLE 7.1.2 OPÉRATIONS DE REMBLAYAGE

Article 7.1.2.1 Déchets utilisables pour le remblayage

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes (cf. annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé), qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'article 7.1.1 du présent arrêté, y compris la part non valorisable de ceux ayant transité par l'installation de recyclage autorisée par le présent arrêté au chapitre 8.1.

Article 7.1.2.2 Mise en œuvre des remblais

Conformément aux dispositions de l'article 1.2.1, le remblayage de l'excavation débute lors de la troisième phase quinquennale d'exploitation et la capacité maximale d'accueil de matériaux extérieurs n'excède pas 100 000 tonnes /an.

Les remblais sont mis en place au sein de l'excavation, sur les parcelles n°129, 130p de la section AT et n°162, 183 et 184 de la section AP du plan cadastral de la commune de Mauges-sur-Loire (commune déléguée : Montjean-sur-Loire).

Les analyses initiales et préalables au remblayage prévues à l'article 6.2.9 sont effectuées dans les 3 mois avant toutes opérations de remblayage.

Le transport des apports extérieurs est effectué autant que possible en double fret. Aucun camion routier chargé de remblais ne descend la rampe d'accès au fond de fouille historique.

L'excavation de la carrière est remblayée très partiellement, conformément au principe de phasage et aux cotes indiqués sur le schéma figurant à l'article 4.2.2.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs, l'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement sont en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains ou de chute, notamment de remblais. En outre, une signalisation adaptée est

mise en place ainsi que, lorsque cela est possible, un dispositif difficilement franchissable limitant l'accès, aux secteurs concernés par la mise en place des remblais.

L'exploitant définit dans une consigne spécifique les modalités de mise en œuvre des remblais notamment sur les aspects susmentionnés et afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux sont déversés au niveau d'une plateforme d'accueil dédiée, hors d'eau, permettant leur reprise. La plateforme est séparée de l'excavation à combler par un obstacle physique non franchissable (merlon, enrochement ou autre) par les véhicules apportant les remblais. Un quai est aménagé pour réaliser, en sécurité, la verse des matériaux repris dans l'excavation.

Cette plateforme, ses voies d'accès et de sortie sont signalées de façon très visible de jour comme de nuit. Un éclairage suffisant est présent au niveau de la zone de manœuvre et de verse.

Les éventuels éléments indésirables (fourreaux en plastiques, bois, ...) détectés sont retirés et stockés dans des conditions adaptées pour être ensuite évacués comme déchets conformément au chapitre 6.6 du présent arrêté.

Les matériaux extérieurs inertes autorisés après vérification sont mis en place dans le mois suivant leur réception sur le site, sauf exceptionnellement si les conditions météorologiques ne le permettent pas.

CHAPITRE 7.2 CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 7.2.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux dispositions précisées dans le présent arrêté, aux descriptions fournies dans le dossier de demande d'autorisation complété et au plan annexé au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté et en tenant compte des recommandations formulées par l'expertise biologique et le cas échéant par l'étude globale de la stabilité des fronts et abords de l'excavation prévue à l'article 5.3.2.

La remise en état du site conduit à la restitution de secteurs à vocation :

- d'espace naturel (pour partie), sur le secteur « carrière », avec restitution d'un plan d'eau et de milieux naturels favorables à la biodiversité et la préservation d'un secteur d'intérêt géologique,
- économique (pour partie) avec le maintien sur les secteurs au Sud, de l'activité de la plate-forme de recyclage, des bureaux d'accueil, de l'atelier et les stations-service.

Dans la mesure du possible, les travaux sont menés parallèlement à l'avancée de l'exploitation. Certaines parties du site sont ainsi remises en état avant la fin de l'autorisation. Des aménagements réalisés durant la phase active d'exploitation sont conservés. La remise en état du site est de plus conduite de façon à ne pas dégrader les espèces et milieux présentant des potentialités biologiques et un intérêt géologique et tient compte des dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, notamment aux articles 3.1.2, 4.1.6 et au chapitre 3.3 telles que :

- maintien de la clôture, notamment en limite de propriété, au Sud, près du secteur SCAP et conservation d'un périmètre de sécurité délimité par des dispositifs adaptés (distance minimale de circulation, éléments de protection adaptée type merlons, clôtures,...) pour y restreindre l'accès,
- décapage des certains secteurs où des matériaux ont été amenés, pour retrouver le rocher initial,
- maintien de l'interdiction d'accès aux zones surplombant les secteurs de nidification du faucon pèlerin matérialisée physiquement (barrières),
- création de l'exutoire du futur plan d'eau résiduel à la cote + 17,50 m NGF,
- élimination maximale des espèces invasives (buddleias *Buddleja davidii*, peupliers *Populus sp*, ...) qui menacent les secteurs biologiquement sensibles,
- concertation avec le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) des Pays de la Loire concernant le transfert de la gestion des pelouses sèches à orchidées.

La remise en état du site comporte de plus notamment les dispositions suivantes :

- l'absence de régalage ou remblaiement (hors secteurs de l'excavation autorisés) et conservation d'un maximum de surface de roche calcaire nue,
- la conservation, au niveau de la partie hors d'eau de la plateforme de traitement des matériaux, de dépressions pour constituer des zones humides plus ou moins temporaires. Sur une emprise totale de quelques centaines de m² pour une profondeur de moins de 1 m, des berges non abruptes et sinueuses sont créées,
- la réalisation de quelques éboulis localisés sans entamer le délaissé périphérique de sécurité à quelques endroits en périphérie de la plateforme, hors d'eau. Les éboulis éventuellement présents sont conservés.
- la sécurisation (purge et rectification) des fronts de taille et banquettes arrivés en position ultime à l'avancement de l'exploitation pour prévenir tout risque de chute de blocs ;
- l'arrêt du pompage d'exhaure pour permettre la remontée de l'eau et la création du plan d'eau dans l'excavation résiduelle ;
- le maintien des portails et de la clôture périphérique mis en place ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. L'atelier, les installations de distribution de carburants et le bassin (réserve incendie) sont laissés en place en vue d'un réemploi. Les rampes d'accès sont conservées ;
- l'accès à l'excavation et à la verse depuis la plateforme des installations conservées (atelier et distribution de carburants) est interdit par une clôture complétée par un portail.

Après la remontée des eaux sur une durée prévisionnelle de 19 années (après l'échéance de l'autorisation d'exploiter), jusqu'à la cote d'équilibre (+17,5 mNGF), un plan d'eau résiduel d'une surface de l'ordre de 12 ha est créé dans l'excavation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

TITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 8.1 ACTIVITÉ DE RECYCLAGE DE DÉCHETS INERTES

ARTICLE 8.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux activités de recyclage de déchets inertes et sont complétées par celles du présent chapitre.

L'activité de recyclage par concassage (et/ou criblage) de déchets inertes est effectuée pendant les horaires prévus à l'article 4.2.1. Cette activité se déroule par campagnes d'une durée de moins de 6 mois par an.

Les installations de l'activité de recyclage (stockage et traitement) sont implantées conformément aux dispositions de l'article 1.2.4 du présent arrêté et ne constituent pas de point d'appel visuel depuis la RD751. La plate-forme de recyclage, est bordée de merlons végétalisés à l'Ouest et au Sud.

Les apports extérieurs sont constitués exclusivement de matériaux non pollués provenant de chantiers locaux notamment de travaux publics, de construction ou de rénovation préférentiellement du département de Maine-et-Loire et le cas échéant de départements limitrophes. La capacité maximale d'accueil de matériaux extérieurs à recycler n'excède pas la capacité maximale annuelle de production de 50 000 t/an prévue à l'article 1.2.1 du présent arrêté, sauf accord préalable de l'administration.

Le transport des apports extérieurs est effectué autant que possible en double fret.

Les éventuels éléments indésirables (fourreaux en plastiques, bois, ...) détectés lors de l'activité sont retirés et stockés dans des conditions adaptées pour être ensuite évacués comme déchets conformément au chapitre 6.6 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.2 CONDITIONS D'ADMISSION D'APPORTS EXTÉRIEURS DE DÉCHETS INERTES

Les dispositions de cet article s'appliquent à l'activité de recyclage de matériaux autorisé par le présent arrêté.

Article 8.1.2.1 Déchets non autorisés

Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

Article 8.1.2.2 Déchets autorisés

Les déchets admis pour le recyclage proviennent principalement des excédents de chantiers locaux de terrassement, de construction ou de rénovation.

Les déchets admissibles dans les installations de recyclage de matériaux sont :

Code déchets (1)	Description (1)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(1) figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement		

Article 8.1.2.3 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant de l'installation met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure

d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. Cette procédure, et les consignes relatives à cette procédure, sont portées à la connaissance des personnels et restent disponibles, notamment à l'accueil de la carrière et à la bascule.

a) L'exploitant s'assure que les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'article 8.1.2.1.

b) Il s'assure que les déchets entrent dans la liste des déchets admissibles mentionnés à l'article 8.1.2.2, et :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Les déchets qui n'entrent pas dans la liste des déchets admissibles mentionnés à l'article 8.1.2.2 ne sont pas admis dans l'installation de recyclage.

Article 8.1.2.4 Document d'acceptation préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- leur provenance :
 - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
 - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
 - l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés : le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- leur caractéristique : le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. Ce document atteste la conformité des déchets à leur destination. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 8.1.2.5 Contrôle des déchets à leur arrivée sur site

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les personnes chargées de la vérification et du contrôle de la conformité du chargement ont reçu une formation à cet effet.

Article 8.1.2.6 Admission des déchets

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 8.1.2.4 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Le véhicule de transport qui apporte les matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé.

Article 8.1.2.7 Registres

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il consigne dans ce registre, pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 8.1.2.5 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, pour ce qui concerne les déchets à recycler, est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et tant que les déchets à recycler ou déjà recyclés sont présents dans les installations. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de changement d'exploitant, ce registre est communiqué au nouvel exploitant par le précédent.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DE CARBURANTS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 4734

Outre les dispositions édictées par ailleurs dans le présent arrêté, les installations relevant de la rubrique 4734 satisfont aux dispositions qui ne s'y oppose pas de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables notamment aux installations classées soumises à déclaration sous cette rubrique.

TITRE 9 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 9.1 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION

Document de suivi d'exploitation	Article de l'arrêté
<ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour quinquennale des garanties financières ; • Bilan quinquennal circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état (plan à jour) ; 	1.3.4
<ul style="list-style-type: none"> • Information du préfet incluant : <ul style="list-style-type: none"> • Plan de bornage ; • Document attestant la constitution des garanties financières ; • Justificatifs de réalisation des aménagements ; 	4.1.7 4.1.2 1.3.3
<ul style="list-style-type: none"> • Enquête annuelle relative à l'activité de la carrière ; • Plan d'exploitation à jour annuellement ; 	2.3
<ul style="list-style-type: none"> • Information en cas de non-respect des dispositions réglementaires (mise en évidence par les contrôles) ; 	2.2.2.3
<ul style="list-style-type: none"> • Bilan annuel de la surveillance environnementale 	6.3.3.5
<ul style="list-style-type: none"> • Plan de gestion des déchets d'extraction, au début de l'exploitation puis tous les 5 ans ; 	6.6.5
<ul style="list-style-type: none"> • Information <u>en cas de dépassement</u> des valeurs limites relatives aux émissions sonores. 	6.4.4
<ul style="list-style-type: none"> • Information en cas de dépassement des valeurs limites (vitesse particulière) sur un tir de mines ; 	6.5.2.3
<ul style="list-style-type: none"> • Notification de mise à l'arrêt définitif et des documents d'accompagnement, tels : <ul style="list-style-type: none"> • le point sur la réflexion avec le sur la gestion des pelouses sèches à orchidées, • le dernier rapport de suivi biologique réalisé, • l'étude de stabilité géotechnique actualisée ; 	1.4.7 3.3.4 3.3.6 5.3.2

• le registre relatif aux matériaux de remblayage utilisés	7.1.1.7
• Informations relatives aux réunions du comité local de suivi	9.2.1

CHAPITRE 9.2 NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION

ARTICLE 9.2.1 INFORMATION DES RIVERAINS

L'exploitant met en place et anime un comité local de suivi composé au moins de riverains de la carrière et/ou leurs représentants, d'un représentant de l'association « Loire et Calcaire » ainsi que de la municipalité de Mauges-sur-Loire. Ce comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant présente notamment au comité des informations relatives au suivi environnemental du site et aux actions mises en œuvre ou projetées.

L'inspection des installations classées est informée de la tenue de cette réunion et peut y participer.

L'exploitant établit un compte rendu de chaque réunion, qui est transmis aux membres du comité ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Suivant les circonstances ou à la demande du maire de la commune concernée, des réunions supplémentaires peuvent être organisées.

La première réunion du comité local de suivi est organisée pendant l'année suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.2 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du chapitre 9.3 (publicité) du présent arrêté ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même chapitre relatif à la publicité.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 9.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Mauges-sur-Loire du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Mauges-sur-Loire du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

5° Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 9.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le maire de Mauges-sur-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au maire de Mauges-sur-Loire et à la société Carrières de Châteaupanne.

le **30 AVR. 2019**

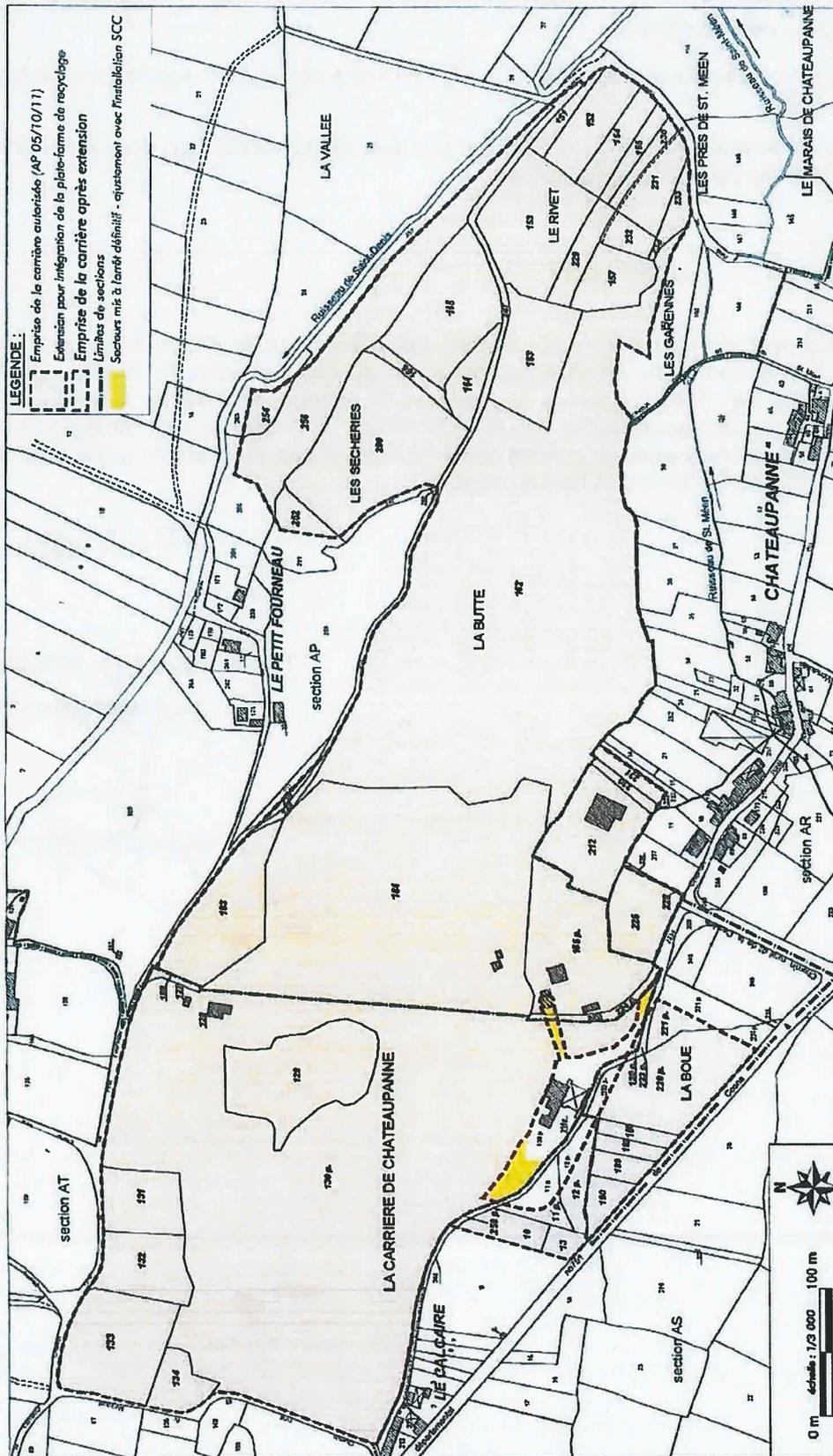
Pour le préfet, et par délégation

La secrétaire générale

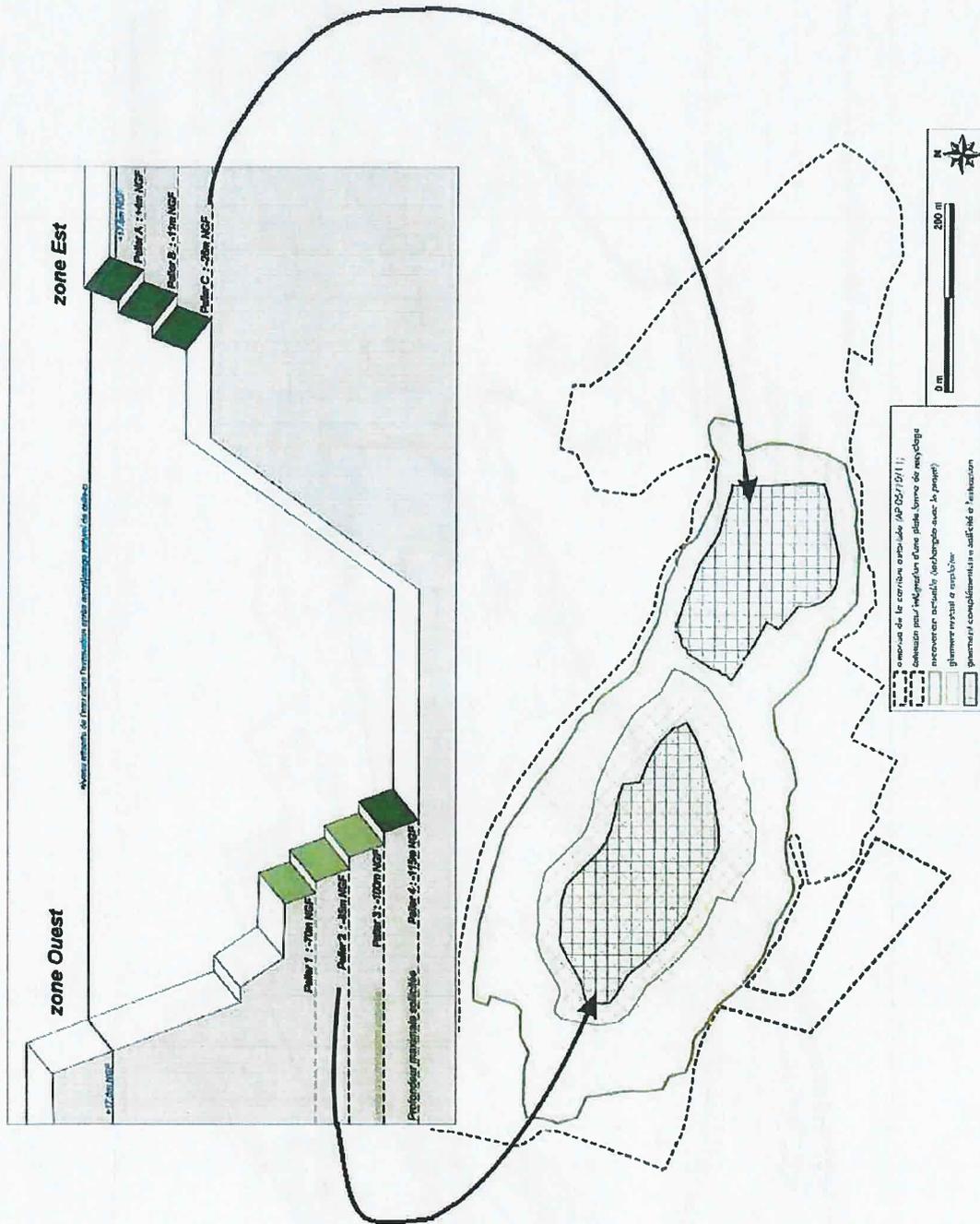

Magali DAVERTON

Annexes

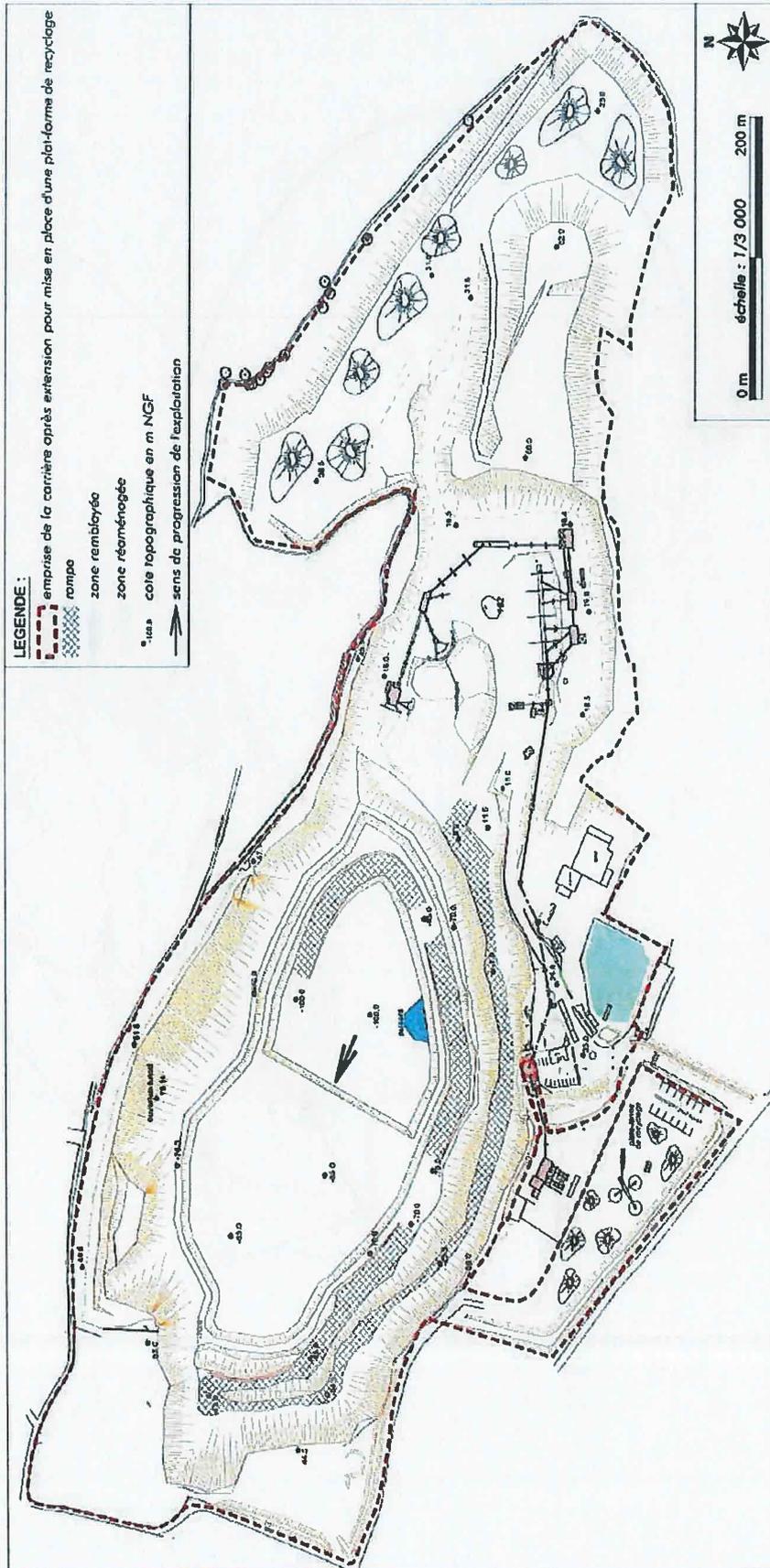
Plan parcellaire



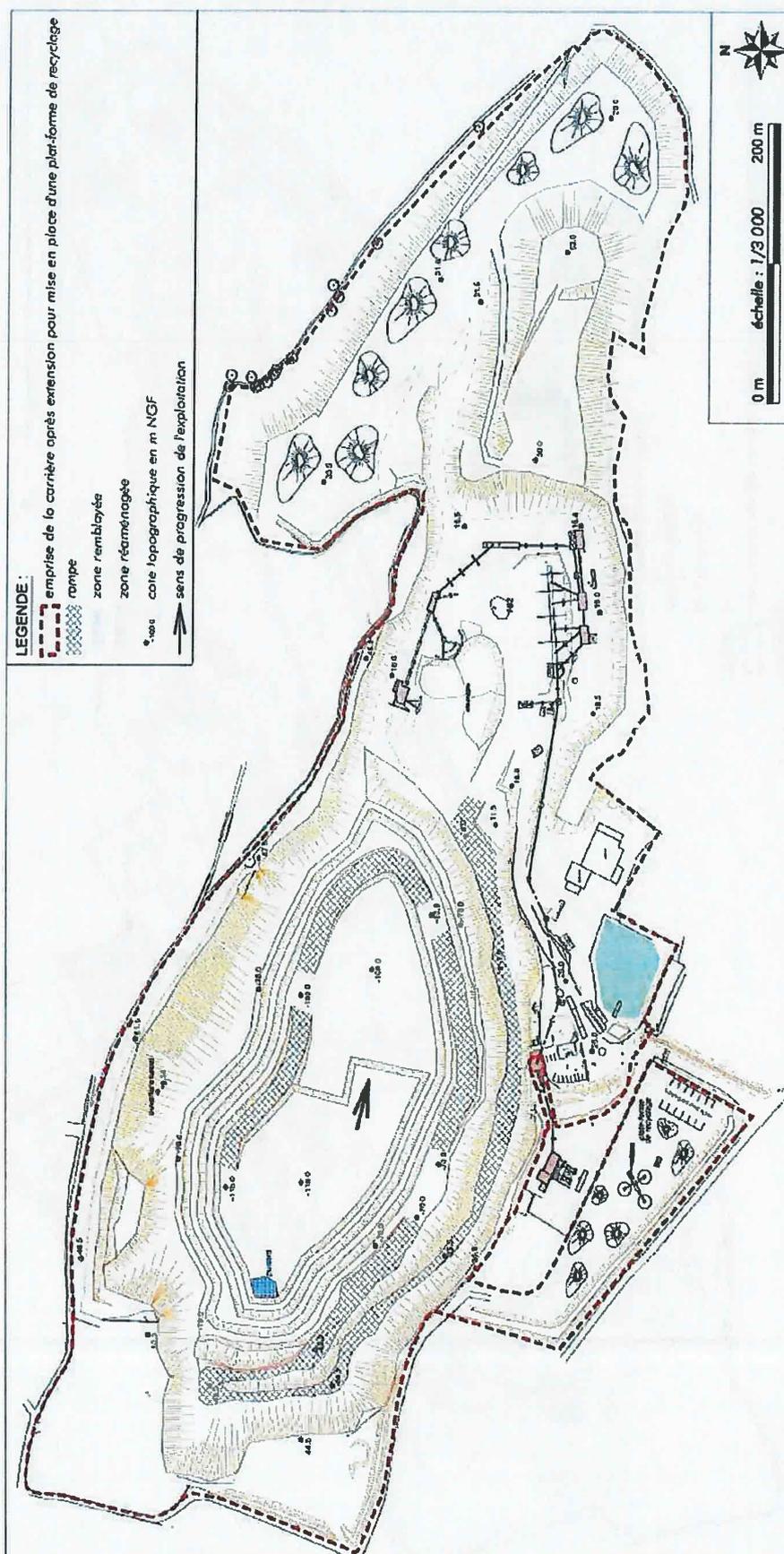
Plan de localisation des zones exploitables



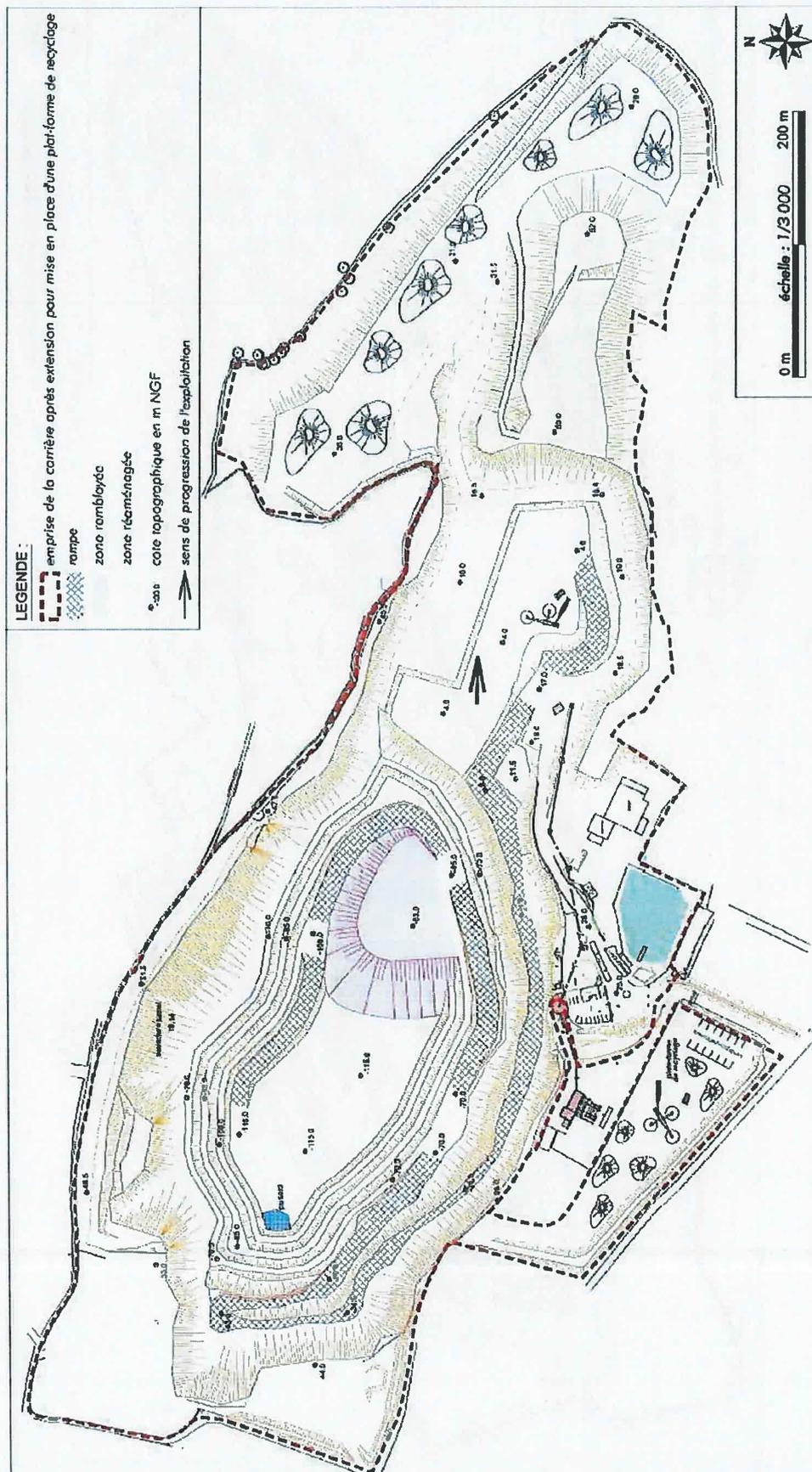
Phase 1 d'exploitation



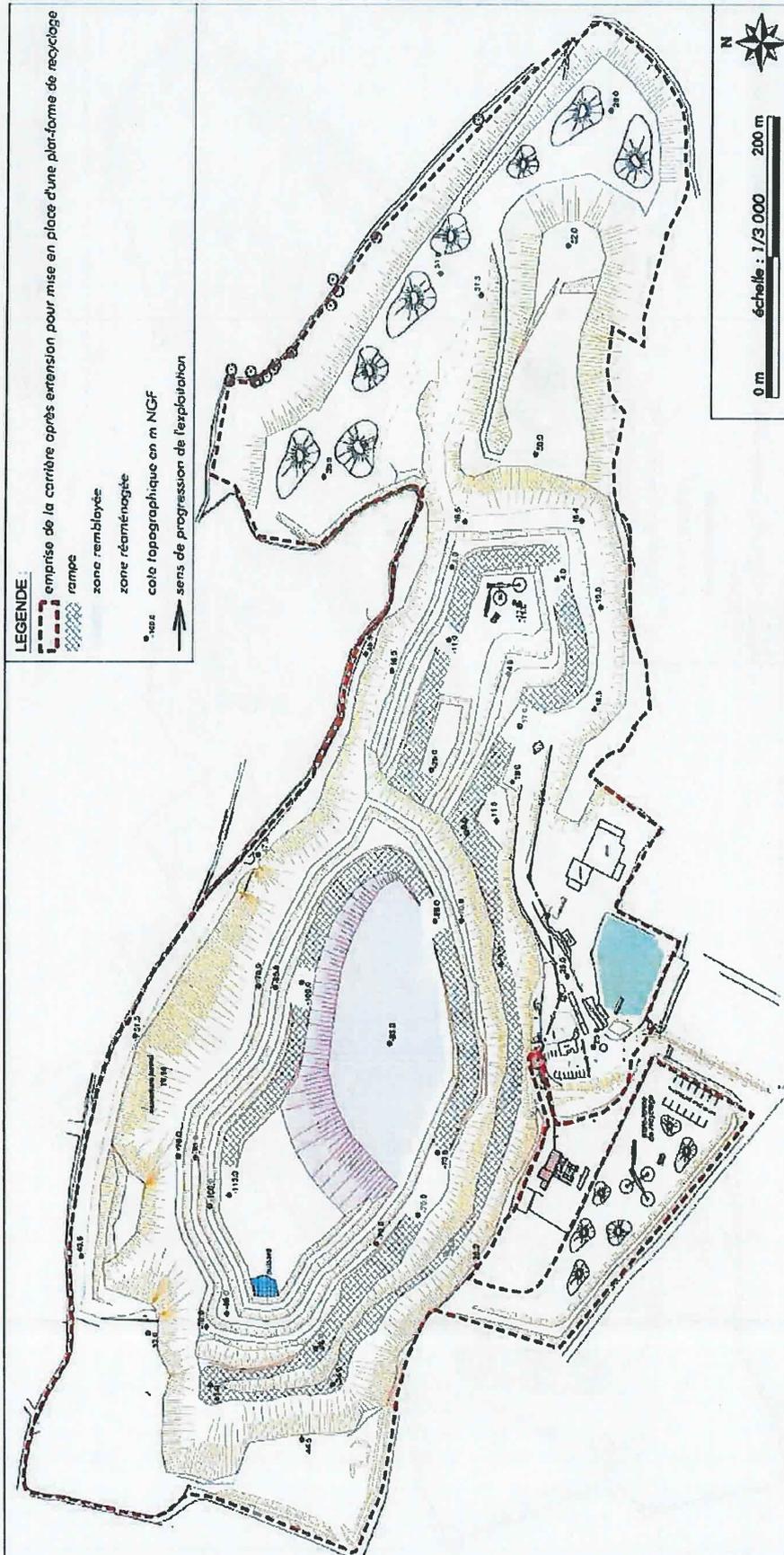
Phase 2 d'exploitation



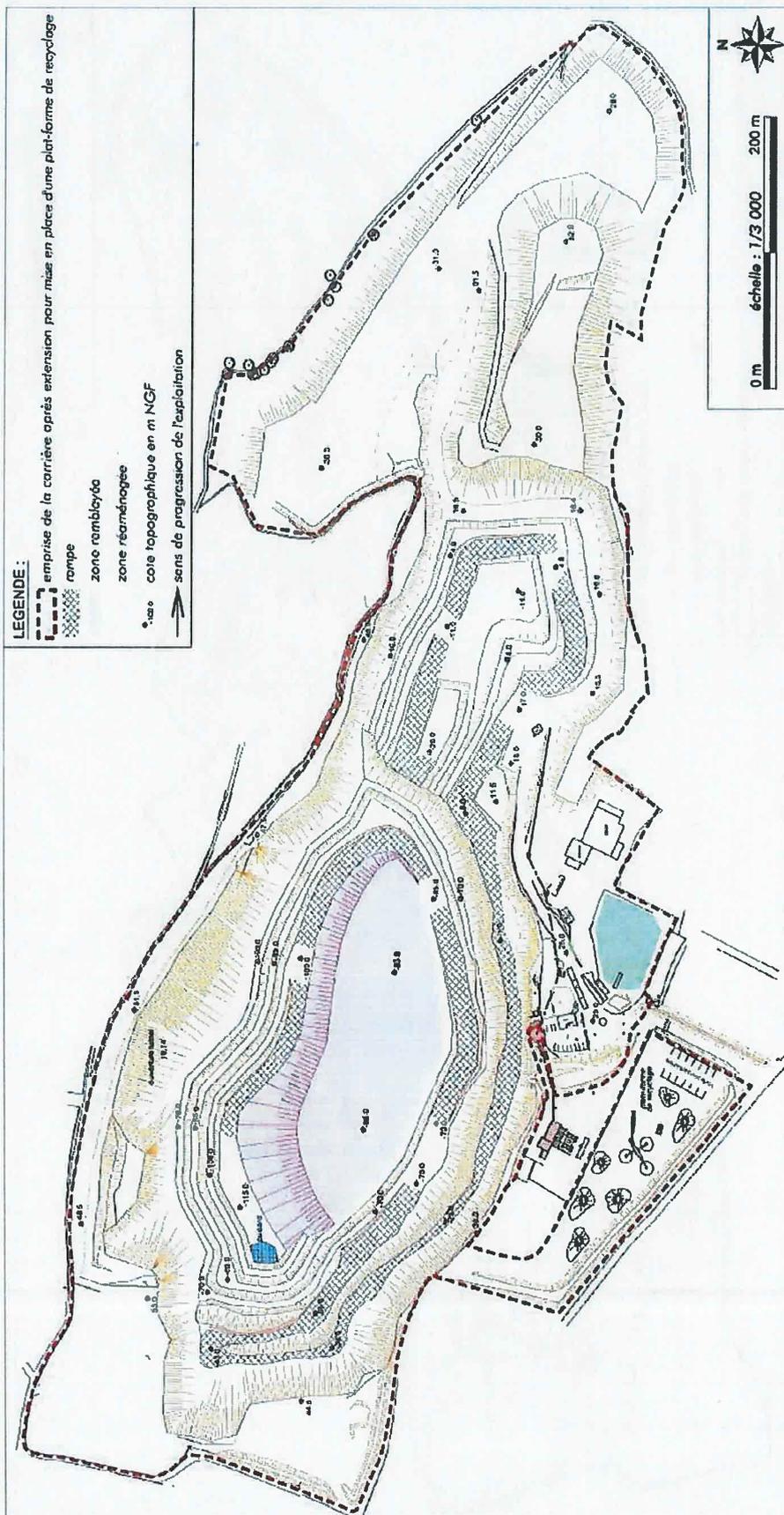
Phase 3 d'exploitation



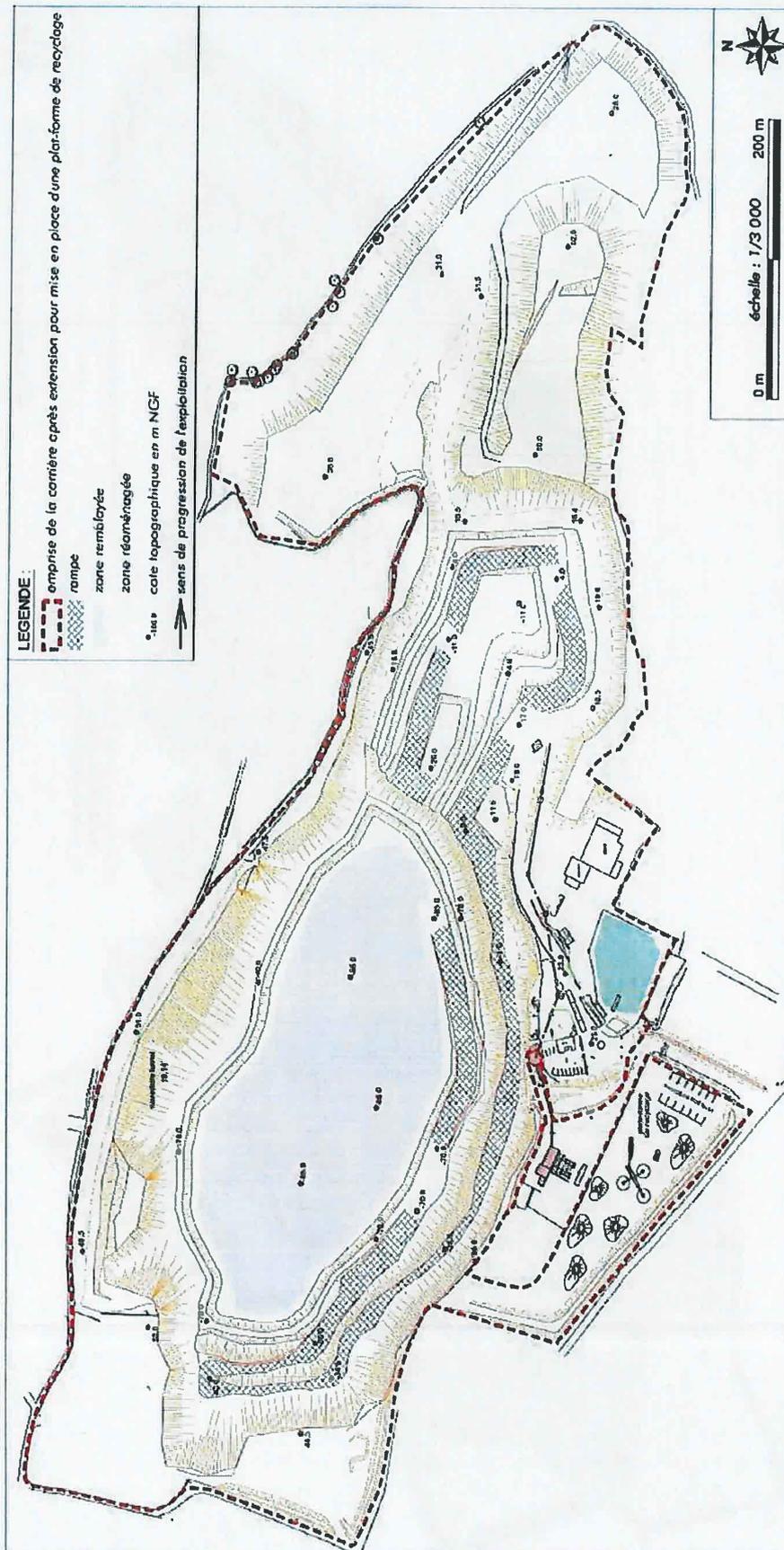
Phase 4 d'exploitation



Phase 5 d'exploitation



Phase 6 d'exploitation



Plan de la remise en état final avant la remontée des eaux



Principes de remise en état après la remontée des eaux
(retour à l'équilibre hydraulique prévu 19 ans
après l'échéance de l'autorisation d'exploiter)

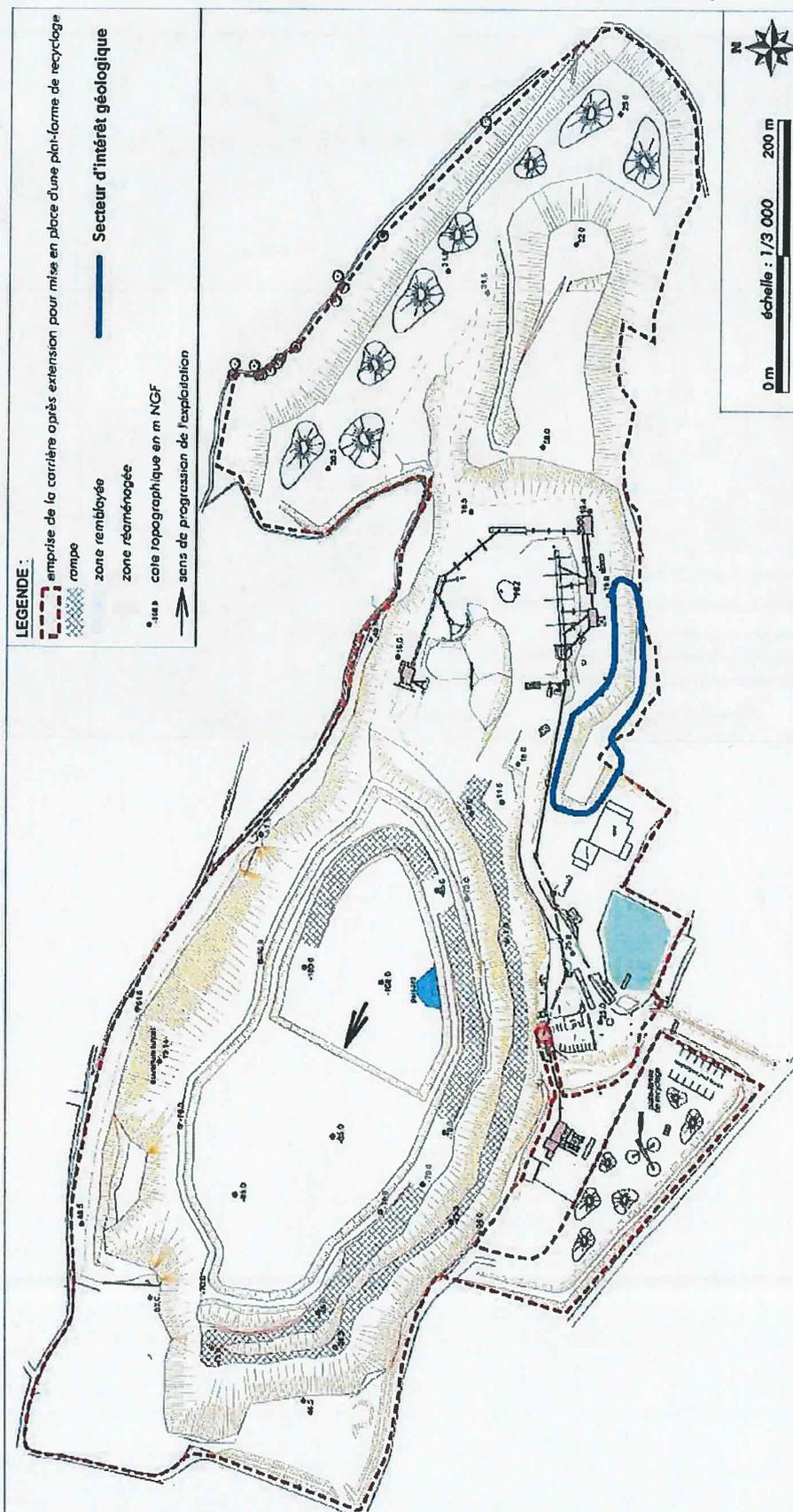


Carte de repérage des zones de prospections biologiques

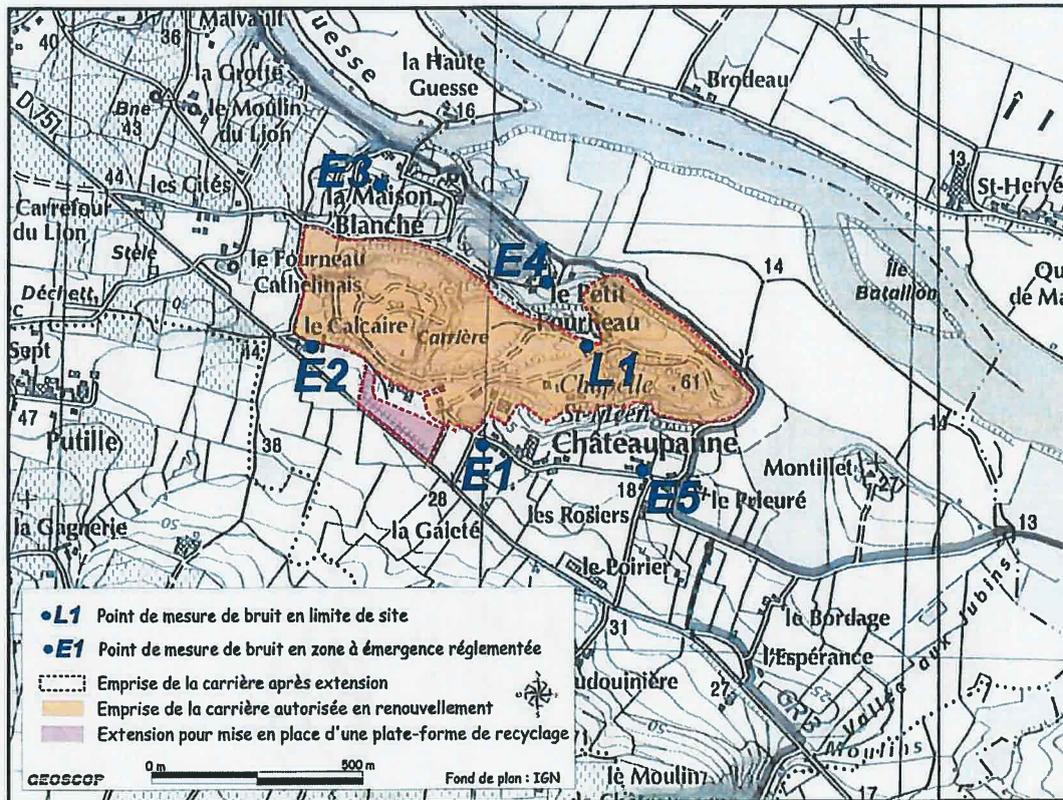


Plan de localisation du secteur d'intérêt géologique

(sur fond cartographique de phase 1 d'exploitation)



Plan de localisation des points imposés de mesures de bruit



Plan de localisation des points de surveillance qualitative des eaux

